

Select'om

2018

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU SYNDICAT MIXTE
POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES
ORDURES MENAGERES
DE MOLSHEIM ET ENVIRONS

N° 50 – 1^{er} Semestre

SOMMAIRE

Ière PARTIE.....	3
LES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR.....	3
☐ SEANCE DU 27 FEVRIER 2018.....	4
☐ SEANCE DU 03 AVRIL 2018.....	8
IIème PARTIE.....	14
LES DECISIONS DU BUREAU AU TITRE DES DELEGATIONS PERMANENTES.....	14
☐ SEANCE DU 18 JANVIER 2018.....	15
☐ SEANCE DU 08 FEVRIER 2018.....	17
☐ SEANCE DU 27 FEVRIER 2018.....	19
☐ SEANCE DU 22 MARS 2018.....	22
☐ SEANCE DU 19 avril 2018.....	25
☐ SEANCE DU 17 mai 2018.....	30
☐ SEANCE DU 21 juin 2018.....	33
IIIème PARTIE.....	48
LES ARRETES DU PRESIDENT A CARACTERE REGLEMENTAIRE.....	48

lère PARTIE

LES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR

↳ SEANCE DU 27 FEVRIER 2018

Convocation en session ordinaire de Monsieur le Président en date du 29 janvier 2018

Transmission à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité le 13 mars 2018

Publication par affichage au siège le 13 mars 2018

DELIBERATION N° 001-01-2018

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2017

LE COMITE DIRECTEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 2121-23 et R 2121-9 ;

APPROUVE sans observations le Procès-Verbal des délibérations du Comité Directeur en sa séance du 19 septembre 2017 ;

ET PROCEDE à la signature du registre des délibérations.

Membres en exercice	:	138	Vote à main levée :	pour	:	99
Membres présents	:	76		contre	:	0
Membres représentés	:	23		abstention	:	0

DELIBERATION N° 002-01-2018

OBJET : COMPTE RENDU D'INFORMATION DES DECISIONS DU BUREAU PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS PERMANENTES – PERIODE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2017 AU 31 JANVIER 2018

LE COMITE DIRECTEUR,

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L 5211-10 et L 5711-1 ;

VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;

PREND ACTE du compte rendu d'information communiqué par Monsieur le Président au titre des décisions prises par le Bureau et le Président en vertu de leurs délégations permanentes pour la période du 1er septembre 2017 au 31 janvier 2018.

Membres en exercice	:	138	Vote à main levée :	pour	:	98
Membres présents	:	76		contre	:	0
Membres représentés	:	23		abstention	:	1

DELIBERATION N° 003-01-2018

OBJET : RECONDUCTION DU DISPOSITIF D'EXONERATIONS FACULTATIVES DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR L'EXERCICE 2019 AU TITRE DES LOCAUX PROFESSIONNELS A USAGE INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET ARTISANAL

LE COMITE DIRECTEUR,

VU la loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la Loi N° 92-646 du 13 juillet 1992 et la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et plus particulièrement son article 85 portant suppression de l'ancien article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1379 II, 1520, 1521, 1609 *quater* et 1639 A *bis* ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 541-2 et L 541-22 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment la section 1 du Titre IV ;

CONSIDERANT à cet égard que l'article 59 de la seconde Loi de finances rectificative pour 2000 du 31 décembre 2000 a consacré l'extension aux groupements de communes titulaires de la compétence et attributaires de la TEOM, des décisions en matière d'exonérations facultatives conformément à l'article 1521-III-3 du Code Général des Impôts ;

CONSIDERANT ainsi les dispositions de la loi du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la fiscalité directe locale, et pour l'application desquelles les collectivités locales et les organismes compétents doivent, conformément à l'article 1639 A bis II du CGI prendre une décision avant le 15 octobre 2018 visant les exonérations facultatives, au sens de l'article 1521-III du même code, à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT également que l'article L2333-78 du CGCT prévoit la possibilité d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale ;

ET

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION figurant dans la note explicative de synthèse ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président et après en avoir débattu puis délibéré à l'appui notamment des exposés préalables ;

1° DECIDE D'UNE MANIERE GENERALE de reconduire, dans son ressort territorial de compétence, le principe du dispositif des exonérations facultatives à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères **pour l'exercice 2019** en vertu de l'article 1521-III.1 du Code Général des Impôts pour les locaux ne rendant aucun déchet au service de collecte du Syndicat Mixte ;

2° CONFIRME DE MANIERE FORMELLE au sens des conditions de recevabilité posées pour les locaux professionnels à caractère industriel, commercial et artisanal et au respect du principe d'égalité de traitement des usagers devant le financement du service public d'élimination des déchets :

- d'une part que les exonérations susvisées ne s'étendent que sur les seuls locaux affectés à l'exploitation professionnelle du fonds de propriété, à l'exclusion de toute autre dépendance commune ou privative ;

- d'autre part que l'appréciation de l'absence de présentation de déchets intègre, outre la non prise en charge des bacs de collecte en porte à porte des ordures ménagères, la non production d'autres résidus confiés aux prestations assurés par le Syndicat Mixte, et sous réserve de la fourniture de justificatifs attestant d'une élimination des déchets conforme à la réglementation en vigueur ;

3° PRECISE EGALEMENT en application de l'article L 2333-78 du CGCT, que des exonérations de la TEOM prononcées en substitution d'un assujettissement à la redevance spéciale viseront également les locaux dont disposent les personnes assujetties à cette redevance et ayant contractualisé avec le syndicat en ce sens ;

4° DELEGUE A CE TITRE au Bureau le pouvoir d'appliquer concrètement et au cas par cas ce dispositif au respect des règles ainsi fixées, cette délégation entrant dans le champs d'application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de déterminer sous réserve des vérifications en cours et des contrôles exercés en vertu des stipulations précédentes, la liste des locaux bénéficiaires d'une exonération totale ou partielle de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères en fonction d'une part de l'état provisoire résultant des instructions transitoires et, d'autre part, de toute nouvelle demande déposée avant le 06 octobre 2018 susceptible de répondre aux critères de recevabilité ;

5° SOULIGNE qu'il appartiendra aux Services Fiscaux d'examiner a posteriori l'ensemble des décisions d'exonération arrêtées et de confirmer ou d'infirmer définitivement leur admissibilité dans le respect des conditions légales.

Membres en exercice	:	138
Membres présents	:	76
Membres représentés	:	23

Vote à main levée :	pour	:	99
	contre	:	0
	abstention	:	0

DELIBERATION N° 004-01-2018

OBJET : SUPPRESSION POUR L'EXERCICE 2019 DE L'EXONERATION DE LA TEOM DES LOCAUX SITUES HORS ZONE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

LE COMITE DIRECTEUR,

VU la loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la Loi N° 92-646 du 19 juillet 1992 et la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale modifiée par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1379-II, 1520, 1521, 1609 *quater* et 1639 A *bis* ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1521-I du Code Général des Impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte sur toute propriété bâtie assujettie à la taxe foncière ou qui en est temporairement exemptée à

l'exception, notamment, des locaux situés dans une partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères ;

CONSIDERANT cependant et dans le souci de laisser aux acteurs locaux la compétence pour évaluer, en fonction des circonstances, l'imposition des locaux non desservis par le service d'enlèvement des déchets ménagers, que l'article 68 de la Loi de Finances rectificative pour 2004 N°2004-1485 du 30 décembre 2004 permet désormais aux Collectivités et groupements bénéficiaires de la taxe de prendre une délibération visant à supprimer cette exonération, et dont les modalités ont été précisées par l'Instruction 6A-1-05 N°100 du 10 juin 2005 de la Direction Générale des Impôts et par sa Circulaire N° NOR/MCT/B/05/10008/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement de Territoire ;

CONSIDERANT dès lors que l'organe délibérant s'était prononcé dans sa séance du 28 juin 2005 sur la suppression de cette exonération pour l'exercice 2006, ce dispositif ayant été renouvelé depuis 2007 sans discontinuité ;

CONSIDERANT qu'il lui incombe par conséquent de statuer à nouveau sur l'option ouverte en ce sens et avant le 15 octobre 2018 ;

1° DECIDE de reconduire la suppression **pour l'exercice 2019** et sur l'ensemble de son ressort territorial de l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères des locaux situés dans la partie des communes membres où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article 1521-III.4° du Code Général des Impôts ;

2° PREND ACTE que les interpellations de certains usagers, qui bénéficiaient antérieurement d'une exonération totale de la TEOM dans ce contexte, ont été prises en compte dans le projet général de réorganisation des plans de tournée engagé sur le territoire de l'ensemble des 69 communes membres, en préconisant à cet effet le développement des points de collecte de regroupement.

Membres en exercice	: 138	Vote à main levée :	pour	:	99
Membres présents	: 76		contre	:	0
Membres représentés	: 23		abstention	:	0

DELIBERATION N° 005-01-2018

OBJET : PARTICIPATION A LA CONSTRUCTION DE DALLES POUR LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

LE COMITE DIRECTEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 5211-1 et suivants, et L 5212-15 ;

CONSIDERANT que l'instruction budgétaire et comptable M4 prévoit que le versement de fonds de concours ou de subventions soit envisageable sous réserve de deux conditions cumulatives : le fonds de concours ou la subvention doit participer à l'exercice de la compétence et bénéficier à l'utilisateur du service ;

CONSIDERANT que la collecte en apport volontaire est un axe que le syndicat souhaite promouvoir en permettant à chaque usager d'avoir accès à un point d'apport volontaire proche de son domicile, facilement accessible et propre ;

1° DECIDE d'instaurer une subvention pour la construction de dalles béton sur les points d'apport volontaire dans les conditions suivantes :

A) Bénéficiaires

Les communes et Communautés de communes du territoire du syndicat.

B) Projet subventionné

Réalisation de dalles en béton destinées à recevoir des conteneurs aériens de collecte sélective.

C) Montant de la subvention

500 € par conteneur qui sera installé sur la dalle.

D) Caractéristiques de la subvention

La subvention sera accordée aux projets de travaux concourant à la réalisation d'une dalle pour un point d'apport volontaire regroupant les trois flux de collecte sélective (corps creux, corps plats et verre), dans la limite de la dépense HT engagée par la commune.

E) Constitution des dossiers de demandes de subvention

Les dossiers complets doivent être adressés au syndicat avant le 31 novembre pour être pris en compte au titre de l'année en cours. Toute demande déposée ultérieurement sera instruite au titre de l'année N+1.

Le dossier sera constitué des pièces suivantes :

- un courrier de demande de subvention,

- une délibération du Conseil Municipal approuvant l'opération et sollicitant l'aide du syndicat et reprenant pour chaque projet l'intégralité des subventions sollicitées ou obtenues auprès des autres partenaires,

- un devis sommaire.

S'agissant de l'attribution de subventions, le dépôt d'un dossier complet dans les délais prévus n'entraîne pas obligatoirement l'octroi de l'aide demandée.

F) Modalités d'attribution

1) Décision et engagement

Les subventions seront attribuées par le Bureau, dans la limite des crédits inscrits au budget du syndicat.

Les dossiers devront répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- les trois flux devront être collectés sur le point d'apport volontaire concerné afin de favoriser le tri des trois matériaux,

- le lieu d'implantation du point d'apport volontaire devra être validé par le syndicat,

- le nombre de conteneurs aériens de collecte sélective installés et donc la superficie de la dalle devront être définis en accord avec le syndicat.

Les subventions sont calculées par référence au coût global hors taxes de l'opération.

L'aide du syndicat ne pourra être allouée qu'aux travaux neufs dont la réalisation n'est pas engagée à la date de la demande de subvention.

L'aide attribuée fait l'objet d'une lettre de notification et une convention de partenariat est conclue entre la collectivité bénéficiaire et le syndicat.

2) Modalités de versement

Le versement est effectué au prorata des dépenses réalisées, dûment certifiées par le receveur municipal.

Le délai imparti aux communes pour réaliser les opérations subventionnées est fixé à un an à compter de la date de la notification, sous peine de caducité des aides consenties. En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'une année peut être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Aucun acompte ne sera versé.

Les travaux effectués en régie sont éligibles.

2° DELEGUE A CE TITRE au Bureau le pouvoir d'appliquer concrètement et au cas par cas ce dispositif au respect des règles ainsi fixées, cette délégation entrant dans le champs d'application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres en exercice	:	138	Vote à main levée :	pour	:	99
Membres présents	:	76		contre	:	0
Membres représentés	:	23		abstention	:	0

DELIBERATION N° 006-01-2018

OBJET : VOTE DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE SUR LA BASE DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE POUR L'ANNEE 2018

LE COMITE DIRECTEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1, L5211-36 ;

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 107 ;

VU le décret N°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

SUR PROPOSITION du Bureau ;

et,

AYANT PRIS CONNAISSANCE DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2018 communiqué préalablement à l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante et après en avoir débattu,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PREND ACTE au débat qui s'est tenu à l'appui du rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2018,

APPROUVE les orientations budgétaires telles qu'elles sont décrites dans le document susvisé.

Membres en exercice	:	138	Vote à main levée :	pour	:	101
Membres présents	:	77		contre	:	0
Membres représentés	:	24		abstention	:	0

↳ SEANCE DU 03 AVRIL 2018

Convocation en session ordinaire de Monsieur le Président en date du 29 janvier 2018
Transmission à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité le 16 avril 2018
Publication par affichage au siège le 16 avril 2018

DELIBERATION N° 007-02-2018

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 FEVRIER 2018

LE COMITE DIRECTEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 2121-23 et R 2121-9 ;
APPROUVE sans observations le Procès-Verbal des délibérations du Comité Directeur en sa séance du 27 février 2018 ;

ET PROCEDE à la signature du registre des délibérations.

Membres en exercice	:	138	Vote à main levée :	pour	:	107
Membres présents	:	91		contre	:	0
Membres représentés	:	16		abstention	:	0

DELIBERATION N° 008-02-2018

OBJET : COMPTE RENDU D'INFORMATION DES DECISIONS DU BUREAU PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS PERMANENTES – PERIODE DU 1^{er} AU 28 FEVRIER 2018

LE COMITE DIRECTEUR,

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L 5211-10 et L 5711-1 ;

VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;

PREND ACTE du compte rendu d'information communiqué par Monsieur le Président au titre des décisions prises par le Bureau et le Président en vertu de leurs délégations permanentes pour la période du 1^{er} au 28 février 2018.

Membres en exercice	:	138	Vote à main levée :	pour	:	107
Membres présents	:	91		contre	:	0
Membres représentés	:	16		abstention	:	0

DELIBERATION N° 009-02-2018

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2017

LE COMITE DIRECTEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-31 et L1612-12 ;

VU le décret N° 2003-187 du 5 mars 2003 relatif à la production des comptes de gestion des comptables des collectivités locales et établissements publics locaux ;

VU le décret N° 2007-687 du 4 mai 2007 pris en application de la loi organique N° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et en ce qui concerne la période complémentaire de l'année civile ;

VU l'arrêté interministériel du 17 décembre 2007 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux ;

APRES s'être assuré que la comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

STATUANT sur l'ensemble des opérations du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 ;

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2017 par Madame Michèle CLOCHETTE, Comptable de la trésorerie de Molsheim, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Membres en exercice : 138
 Membres présents : 92
 Membres représentés : 16

Vote à main levée : pour : 108
 contre : 0
 abstention : 0

DELIBERATION N° 010-02-2018

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 ET AFFECTATION DU RESULTAT
Monsieur le Président n'a pas participé au vote – art. L 2541-13 al.3 du CGCT

LE COMITE DIRECTEUR,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-31 et L1612-12 ;
VU le décret N° 2003-187 du 5 mars 2003 relatif à la production des comptes de gestion des comptables des collectivités locales et établissements publics locaux ;
VU le décret N° 2007-687 du 4 mai 2007 pris en application de la loi organique N° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et en ce qui concerne la période complémentaire de l'année civile ;
VU l'arrêté interministériel du 17 décembre 2007 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux ;
VU LE RAPPORT DE PRESENTATION ;
1° PROCÉDE EN LIMINAIRE à la désignation du Président de séance pour l'examen des comptes conformément à l'article L 2543-8 du CGCT, en nommant à cet effet Monsieur Jean-Philippe HARTMANN, 1^{er} Vice-Président ;
2° APPROUVE le Compte Administratif de l'exercice 2017 qui est arrêté comme suit :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
REALISATIONS DE L'EXERCICE 2017	Section d'exploitation	9 875 557,77	10 376 845,31	501 287,54
	Section d'investissement	2 341 868,68	1 571 355,16	-770 513,52

REPORTS DE L'EXERCICE 2016	Report en section d'exploitation (002)		4 761 837,72	
	Report en section d'investissement (001)		4 578 570,53	

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
TOTAL (réalisations + reports)		12 217 426,45	21 288 608,72	9 071 182,27

RESTES REALISER REPORTER EN 2018	A Section d'exploitation	0,00	0,00	
	A Section d'investissement	3 292 500	0,00	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en 2018			

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	9 875 557,77	15 138 683,03	5 263 125,26
	Section d'investissement	5 634 368,68	6 149 925,69	515 557,01
	TOTAL CUMULE	15 509 926,45	21 288 608,72	5 778 682,27

3° CONSTATE

- un excédent de clôture en section d'exploitation de : 5 263 125,26 €
- un excédent de clôture en section d'investissement de : 515 557,01 €

4° DECIDE D'AFFECTER

- comme suit le résultat d'exploitation 2017 d'un montant total de 5 263 125,26 € :
- l'excédent d'exploitation au compte 1064 "Réserves Réglementées" pour un montant de 15 563,60 €
 - le solde d'exploitation au compte R 002 "Résultat reporté", soit 5 247 561,66 €

Membres en exercice	: 138	Vote à main levée :	pour	: 107
Membres présents	: 91		contre	: 0
Membres représentés	: 16		abstention	: 0

DELIBERATION N° 011-02-2018

OBJET : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2018

LE COMITE DIRECTEUR,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2221-1, L 2312-1, L 2313-1 et suivants et L 5212-18 et suivants ;
- VU** le décret N° 2007-687 du 4 mai 2007 pris en application de la loi organique N° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et en ce qui concerne la période complémentaire de l'année civile ;
- VU** l'arrêté du interministériel du 17 décembre 2007 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;
- VU** sa délibération du 10 mars 1997 statuant sur la mise en œuvre avec effet au 1^{er} janvier 1997, du plan comptable M4 applicable aux services publics à caractère industriels et commerciaux ;
- VU** sa délibération du 27 février 2018 portant débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2018 ;

SUR LE RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT

1° ADOPTE le Budget Primitif de l'exercice 2018 qui se présente comme suit :

	TOTAL	SANS OPERATION D'ORDRE
DEPENSES D'EXPLOITATION	: 12 142 500,00 €	10 742 500,00 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	: <u>5 639 820,61 €</u>	<u>5 558 620,61 €</u>
DEPENSES TOTALES	: 17 782 320,61 €	16 301 120,61€
RECETTES D'EXPLOITATION	: 14 187 561,66 €	14 147 561,66 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	: <u>5 639 820,61 €</u>	<u>4 198 620,61 €</u>
RECETTES TOTALES	: 19 827 382,27 €	18 346 182,27€

étant précisé que les niveaux des crédits en sections d'investissement et d'exploitation **sont votés par CHAPITRES** ;

2° RAPPELLE que le Bureau est autorisé à contracter les emprunts nécessaires au financement des opérations d'équipement portées au Budget en cours, ainsi qu'à valider tout document avec les organismes de crédit dans le cadre des renégociations de la dette courante en capital, étant précisé que cette habilitation entre dans le champ d'application des délégations permanentes prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

3° APPROUVE en application de l'article L 2311-2 du CGCT, l'ensemble des travaux d'investissement projetés au courant de l'exercice 2018, en sollicitant par ailleurs l'attribution des subventions d'équipement prévues en la matière ;

4° ENTEND

- d'une part verser les cotisations dues annuellement pour l'adhésion de l'ensemble des agents en activité au Comité National d'Action Sociale, dont les crédits sont inscrits à l'article 6474 du chapitre 012 du Budget de l'exercice ;

- d'autre part consentir dans le cadre de sa politique d'action sociale et à l'instar des exercices précédents, l'attribution d'une carte cadeau à l'occasion de Noël à l'ensemble des agents en activité du Syndicat Mixte indépendamment de leur grade, de leur emploi et de leur manière de servir d'une valeur de 45 € et dont les crédits seront prélevés à l'article 6474 du chapitre 012 du Budget de l'exercice.

Membres en exercice	: 138	Vote à main levée :	pour	: 111
Membres présents	: 94		contre	: 0
Membres représentés	: 17		abstention	: 0

DELIBERATION N° 012-02-2018

OBJET : DECISION EN MATIERE DE FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES AU TITRE DE L'EXERCICE 2018

LE COMITE DIRECTEUR

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1609 quater, 1636 B sexies, 1639 A bis et 1520 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5212-19 à L 5212-21 ;

VU sa délibération du 17 mai 2000 statuant sur la réforme du mode d'assujettissement et adoptant définitivement le régime unifié de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères avec effet consolidé au 1^{er} janvier 2002 ;

CONSIDERANT à cet effet que depuis l'exercice 2005, les organes délibérants des Collectivités et groupements de communes compétents en matière de gestion des déchets votent annuellement un taux à l'appui des bases prévisionnelles communiquées au moyen du nouvel imprimé 1259 TEOM-S et dans les conditions précisées par Circulaire N° NOR/LBL/B/05/10023/C du 10 mars 2005 du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, complétée par Circulaire N° NOR/MCT/B/07/00023/C du 22 février 2007 ;

et

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION PREALABLE

1° DECIDE de fixer le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'exercice 2018 à : **7,00 %** applicable en zone unique sur le ressort territorial du syndicat ;

2° PRECISE que son recouvrement sera assuré par la voie fiscale et selon un taux unique sur l'ensemble des rôles taxables en application des articles 1639 A bis et 1520 et suivants du Code Général des Impôts, eu égard par ailleurs aux exonérations facultatives à la TEOM pour 2018 prononcées dans sa séance du 19 septembre 2017 et arrêtées définitivement par décisions du Bureau en vertu de l'article 1521-III du Code Général des Impôts et de l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

3° RAPPELLE que les Communautés de communes membres du Syndicat ont opté pour le régime du b) du 2. VI de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts. Ce régime dérogatoire prévoit que les EPCI à fiscalité propre ayant transféré la totalité de la compétence élimination des déchets à un syndicat mixte perçoivent la TEOM ou la REOM en lieu et place du syndicat qui l'a instaurée et qui en vote le taux ou le tarif. Le produit perçu à ce titre fera l'objet d'un reversement intégral en faveur du Syndicat.

Membres en exercice	:	138	Vote à main levée :	pour	:	111
Membres présents	:	94		contre	:	0
Membres représentés	:	17		abstention	:	0

DELIBERATION N° 013-02-2018

OBJET : ACTION « JE TRIE, TU TRIES, IL/ELLE TRIE..... »

LE COMITE DIRECTEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5212-19 à L 5212-21 ;

VU la loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de porter à 65% les tonnages orientés vers le recyclage ou la valorisation organique d'ici 2025 ;

CONSIDERANT qu'il est pertinent d'ancrer le geste de tri dans le quotidien dès le plus jeune âge, et qu'il convient dès lors de compléter par la pratique les enseignements dispensés par nos animateurs lors des interventions dans les écoles afin de permettre à tous les enfants de mettre en application ce geste de tri ;

DECIDE

1) De mettre gratuitement à disposition des écoles maternelles et élémentaires, situées dans les communes bénéficiant d'un service de collecte sélective en porte à porte, des bacs pour la collecte sélective.

2) De fixer à 0 € le tarif de collecte de ces bacs.

DELEGUE au BUREAU, le pouvoir d'application pratique du présent dispositif dans le temps et dans l'espace.

Membres en exercice	:	138	Vote à main levée :	pour	:	111
Membres présents	:	94		contre	:	0
Membres représentés	:	17		abstention	:	0

DELIBERATION N° 014-02-2018

OBJET : COLLECTE DES DECHETS MENAGERS RESIDUELS DES GENS DU VOYAGE LORS DES « GRANDS PASSAGES » ET DES RESIDENCES MOBILES

LE COMITE DIRECTEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2333-77 qui prévoit que les communes ou établissements publics qui assurent l'enlèvement des ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes peuvent assujettir les exploitants de ces terrains à une redevance calculée en fonction du nombre des places disponibles sur ces terrains ;

CONSIDERANT que le Bulletin officiel des Impôts BOI-IF-AUT-90-10-20150624 en date du 24 juin 2015 prévoit que la TEOM peut coexister avec la redevance sur les terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes ;

FIXE comme suit le tarif pour la collecte des déchets ménagers résiduels des caravanes :

- 2€/semaine entamée par caravane pour les regroupements de moins de 10 caravanes, payable d'avance,
 - pour les regroupements de 10 caravanes et plus, 100 €/semaine entamée par tranche de 50 caravanes.
- étant entendu que ces tarifs s'entendent nets en l'absence d'assujettissement à la TVA.

PRECISE que cette prestation ne concerne que la collecte des bacs destinés à collecter les ordures ménagères résiduelles et n'autorise pas l'accès aux déchèteries.

Membres en exercice	:	138	Vote à main levée :	pour	:	111
Membres présents	:	94		contre	:	0
Membres représentés	:	17		abstention	:	0

DELIBERATION N° 015-02-2018

OBJET : FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET DE LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE PLACE AUPRES DU SELECT'OM ET MAINTIEN DU PARITARISME NUMERIQUE

LE COMITE DIRECTEUR

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1 ;

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26 ;

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 23 mars 2018 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 73 agents ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et un nombre égal de représentants suppléants,
2. décide le maintien du paritarisme numérique au Comité Technique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel,
3. décide le recueil, par le Comité Technique de l'avis des représentants de la collectivité.

Membres en exercice	:	138	Vote à main levée :	pour	:	111
Membres présents	:	94		contre	:	0
Membres représentés	:	17		abstention	:	0

DELIBERATION N° 016-02-2018

OBJET : FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET DE LA COMPOSITION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T.) PLACE AUPRES DU SELECT'OM ET MAINTIEN DU PARITARISME NUMERIQUE

LE COMITE DIRECTEUR

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1 ;

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26 ;

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 23 mars 2018 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 73 agents ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et un nombre égal de nombre de représentants suppléants,
2. décide le maintien du paritarisme numérique au C.H.S.C.T. en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel,
3. décide le recueil, par le C.H.S.C.T. de l'avis des représentants de la collectivité.

Membres en exercice	:	138	Vote à main levée :	pour	:	111
Membres présents	:	94		contre	:	0
Membres représentés	:	17		abstention	:	0

DELIBERATION N° 017-02-2018

OBJET : RAPPORT ANNUEL POUR 2017 SUR LE SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

LE COMITE DIRECTEUR,

VU le décret N° 2000-404 du 11 mai 2000 rectifié le 17 juin 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'élimination des déchets et notamment son article 1^{er} ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-5 ;

VU subsidiairement l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la note explicative de synthèse produite à l'appui de la présente séance ;

SUR L'EXPOSE de Monsieur le Président portant présentation des éléments normalisés fixés par le Décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

ET APRES EN AVOIR DEBATTU, APPROUVE SANS OBSERVATION le Rapport Annuel pour 2017 sur le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de Molsheim et Environs.

Membres en exercice	:	138	Vote à main levée :	pour	:	110
Membres présents	:	93		contre	:	0
Membres représentés	:	17		abstention	:	0

Ilème PARTIE

LES DECISIONS DU BUREAU
AU TITRE DES DELEGATIONS PERMANENTES

↳ SEANCE DU 18 JANVIER 2018

DELIBERATION N°B001-01-2018

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-10, L 2121-23 et L 2121-9 ;

VU la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;

APPROUVE sans observation le Procès-verbal des délibérations du Bureau en sa séance du 14 décembre 2017 ;

ET PROCEDE à la signature du registre des délibérations.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents	: 6		contre	:	0
Membres représentés	: 0		abstention	:	0

DELIBERATION N°B002-01-2018

OBJET : AVENANT N°3 AU MARCHE N° 2014-08 PASSE POUR LES BESOINS DU SMICTOMME EN MATIERE D'ASSURANCE DE LA FLOTTE DE VEHICULES

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-1, L 5211-10, L 2121-23 et L 2121-9 ;

VU la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;

VU la délibération N° 2014-08 portant attribution à la Société SMACL du marché d'assurance en matière d'assurance de la flotte de véhicules ;

APPROUVE La signature de l'avenant n°3 au contrat flotte automobile intégrant les évolutions de la flotte pour l'année 2017 d'un montant de - 3 088,66 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles correspondantes.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents	: 6		contre	:	0
Membres représentés	: 0		abstention	:	0

DELIBERATION N°B003-01-2018

OBJET : ACCORD D'UN MANDAT SPECIAL AUX MEMBRES DU BUREAU POUR L'ANNEE 2018

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 2123-22-1 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;

CONSIDERANT que les membres du Bureau sont amenés à se déplacer pour accomplir les tâches qui leur ont été confiées ;

1° DECIDE de conférer à Messieurs André AUBELE, Gilbert ECK, Jean-Philippe HARTMANN, Guy HAZEMANN, Alain HUBER et Madame Laurence JOST un mandat spécial pour l'année 2018 pour les déplacements qu'ils effectueront pour accomplir les tâches qui leurs ont été confiées ;

2° PRECISE que les frais exposés à l'occasion de ce mandat spécial seront remboursés sur la base des frais réels.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents	: 6		contre	:	0
Membres représentés	: 0		abstention	:	0

DELIBERATION N°B004-01-2018

OBJET : REMBOURSEMENT DE LA TEOM VERSEE AU TITRE DES ANNEES 2015 ET 2017 POUR DES LOCAUX PROFESSIONNELS A USAGE INDUSTRIEL OU COMMERCIAL

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-10 et L 2333-78 ;
VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1521 ;
VU la délibération N°023-04-2014 du Comité Directeur en sa séance du 24 juin 2014 portant reconduction du principe des exonérations relatives à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'exercice 2015 selon les cas d'ouverture fixés au 1 de l'article 1521-III du CGI et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération N°023-04-2014 du Comité Directeur en sa séance du 24 juin 2014 portant reconduction du principe des exonérations relatives à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'exercice 2015 selon les cas d'ouverture fixés au 1 de l'article 1521-III du CGI et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération N°017-03-2016 du Comité Directeur en sa séance du 28 juin 2016 portant reconduction du principe des exonérations relatives à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'exercice 2017 selon les cas d'ouverture fixés au 1 de l'article 1521-III du CGI et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;

CONSIDERANT qu'afin d'éviter de faire subir une double imposition aux locaux assujettis à la redevance spéciale il convient de les exonérer du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

CONSIDERANT que les locaux visés ci-dessous remplissaient les conditions fixées par le Comité Directeur pour bénéficier de l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre des années 2015 et 2017 ;

DECIDE De procéder au remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères acquittée au titre des exercices 2015 et 2017 pour les locaux suivants :

Désignation du propriétaire	Adresse des locaux concernés	N° invariant des locaux concernés	Montant de la taxe à rembourser au titre de l'exercice 2015	Montant de la taxe à rembourser au titre de l'exercice 2017
SCI 28 AMPERE Par SCHAEFFER Michel 11 rue de la Chapelle 67120 DUTTLENHEIM	28 rue Ampère 67120 DUTTLENHEIM	0440639	Sans objet	280 €
SCI 28 AMPERE Par SCHAEFFER Michel 11 rue de la Chapelle 67120 DUTTLENHEIM	28 rue Ampère 67120 DUTTLENHEIM	0440643	Sans objet	280 €
COMMUNE DE DUTTLENHEIM 1 rue de l'Ecole 67120 DUTTLENHEIM	2 rue Bachgaessel 67120 DUTTLENHEIM	0235243	139,50 €	Sans objet

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	: 6
Membres présents	: 6		contre	: 0
Membres représentés	: 0		abstention	: 0

DELIBERATION N°B005-01-2018

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR L'IMPLANTATION ET L'USAGE DE CONTENEURS ENTERRES DESTINES A LA COLLECTE SELECTIVE SUR LA COMMUNE DE MOLSHEIM

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- VU** la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du Bureau et du Président ;
- VU** la délibération N°14-02-2016 du Comité Directeur en sa séance du 8 mars 2016 portant détermination de la participation des communes pour la mise en place de conteneurs enterrés ;
- 1° APPROUVE** la signature d'une convention avec la commune de Molsheim pour l'implantation et l'usage de conteneurs enterrés destinés à la collecte sélective sur la commune de Molsheim, sur le site du lotissement des prés.
- 2° AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document y afférent.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents	: 6		contre	:	0
Membres représentés	: 0		abstention	:	0

↘ SEANCE DU 08 FEVRIER 2018

DELIBERATION N°B006-02-2018

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 JANVIER 2018

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-10, L 2121-23 et L 2121-9 ;
- VU** la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;
- APPROUVE** sans observation le Procès-verbal des délibérations du Bureau en sa séance du 18 janvier 2018 ;
- ET PROCEDE** à la signature du registre des délibérations.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents	: 6		contre	:	0
Membres représentés	: 0		abstention	:	0

DELIBERATION N°B007-02-2018

OBJET : MARCHE N°2017-15 « FOURNITURE DE 130 A 150 CONTENEURS AERIENS INCOMBUSTIBLES DESTINES A LA COLLECTE SELECTIVE » : REMISE DES PENALITES DE RETARD

LE BUREAU,

- VU** le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;
- VU** la délibération du Bureau N°B070-08-2017 du 8 septembre 2017 portant attribution du marché N°2017-15 ;
- CONSIDERANT** que le retard pris dans l'exécution bon de commande N° 2 n'a pas porté préjudice à la collectivité,
- 1° DECIDE** d'accorder une remise intégrale des pénalités de retard correspondant au bon de commande N° 2.
- 2° AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles correspondantes.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents	: 6		contre	:	0
Membres représentés	: 0		abstention	:	0

DELIBERATION N°B008-02-2018

OBJET : **TABLEAU DES EMPLOIS – CREATIONS, SUPPRESSIONS, TRANSFORMATIONS ET RECONDUCTIONS DES EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS A COMPTER DU 1^{ER} MARS 2018**

LE PRESIDENT,

PROPOSE

- la transformation de 8 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe en adjoint technique suite aux restructurations de la carrière des fonctionnaires de catégorie C introduites par le PPCR (Protocole d'accord sur les Parcours professionnels, Carrières et Rémunérations),
- la suppression d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe devenu vacant suite à une promotion,
- la création d'un poste d'adjoint administratif en prévision du remplacement de l'agent occupant le poste de secrétaire des services techniques.

LE BUREAU,

- VU** la loi N° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique modifiant la loi N° 83-634 du 6 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi N° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 4 février 2010 ;
- VU** la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;
- SUR** le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
- 1° ADOPTE** le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessous à compter du 1^{er} mars 2018 :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS OUVERTS	EMPLOIS POURVUS	DONT TNC
PERMANENTS				
EMPLOIS FONCTIONNELS				
Directeur Général des Services	A	1	1	
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché	A	1	1 ^(a)	
Attaché principal	A	1	0	
Rédacteur	B	4	2	
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	3	2	
Adjoint Administratif territorial	C	4	3	
TOTAL 1		14	9	
FILIERE TECHNIQUE				
Technicien	B	1	0	
Agent de maîtrise principal	C	1	1	
Agent de maîtrise	C	3	3	
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	25	24	
Adjoint Technique Territorial	C	38	30	
TOTAL 2		69	57	
TOTAL 1+2		83	66	

	CATEGORIES	SECTEUR	REMUNERATION	CONTRAT
NON PERMANENTS				
SAISONNIERS (60 mois)	C	Technique	1 ^{er} échelon d'adjoint technique territorial	3-1
1 EMPLOI D'AVENIR ARRIVANT A TERME AU 19/05/2018, TEMPS COMPET	C	Technique	1498,50 €brut/mois	Emploi aidé
2 EMPLOIS D'AVENIR DU 01/06/2017 au 31/05/2018, TEMPS COMPLET	C	Technique	1638,87 €brut/mois	Emploi aidé
1 POSTE DE RENFORT A L'ATELIER DU 07/09/2017 AU 10/03/2018	C	Technique	1 ^{er} échelon d'adjoint technique territorial	3-1
4 EMPLOIS D'AVENIR POUR EFFECTUER LES MISSIONS D'AMBASSEUR DU TRI -2 POURVUS DU 13/02/2018 AU 12/02/2019 AVEC UNE QUOTITE DE TRAVAIL DE 21H/SEMAINE	C	Technique	899,10 €brut/mois	Emploi aidé
3 POSTES DE VACATAIRES EFFECTUANT LES MISSIONS DE GARDIEN DE DECHETERIE	C	Technique	10,80 €brut/heure	

(a) dont DGS

2° AUTORISE d'une manière générale Monsieur le Président à recruter des agents non-titulaires afin de pourvoir à la vacance de ces emplois si ceux-ci ne peuvent être immédiatement pourvus par un fonctionnaire dans les conditions statutaires prévues par la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, en précisant que la rémunération des affectataires ne pourra être inférieure à la rémunération indiciaire minimale du grade dans lequel ils seront nommés, ni excéder l'indice terminal de la grille indiciaire de ces mêmes grades, la détermination de la rémunération appartenant par conséquent à l'autorité territoriale selon les principes régissant la matière ;

3° PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont prévus au budget de l'exercice au chapitre 012 du budget.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	: 6
Membres présents	: 6		contre	: 0
Membres représentés	: 0		abstention	: 0

↳ SEANCE DU 27 FEVRIER 2018

DELIBERATION N°B009-03-2018

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 8 FEVRIER 2018

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-10, L 2121-23 et L 2121-9 ;

VU la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;

APPROUVE sans observation le Procès-verbal des délibérations du Bureau en sa séance du 8 février 2018 ;

ET PROCEDE à la signature du registre des délibérations.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	: 6
Membres présents	: 6		contre	: 0
Membres représentés	: 0		abstention	: 0

DELIBERATION N°B010-03-2018

OBJET : **ATTRIBUTION DU MARCHE N°2018-01 RELATIF A LA FOURNITURE D'UN VEHICULE D'UN PTAC DE 3,5 TONNES MAXIMUM EQUIPE D'UNE BENNE A ORDURES MENAGERES ET D'UN LEVE-CONTENEUR**

LE BUREAU,

- VU** le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
VU l'ordonnance N°2015-899 de 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;
VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;

AUTORISE Monsieur le Président à conclure et signer le marché N°2018-01 dans les conditions suivantes :

Attributaire : PB Environnement
ZA Plateau de Bertoire
37 Avenue Jean Monnet
13410 Lambesc
Montant : 70 644 €TTC aucune option n'étant retenue

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents	: 6		contre	:	0
Membres représentés	: 0		abstention	:	0

DELIBERATION N°B011-03-2018

OBJET : **TABLEAU DES EMPLOIS – CREATIONS, SUPPRESSIONS, TRANSFORMATIONS ET RECONDUCTIONS DES EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS A COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2018**

LE PRESIDENT,

PROPOSE la création d'un poste de rédacteur dans le cadre de la restructuration du service aux usagers. En effet, l'un des deux agents en charge de la relation aux usagers quitte la collectivité dans le cadre d'une mutation au 1^{er} juin 2018. Dans ce contexte, il est proposé de faire évoluer ce poste du cadre d'emploi des adjoints administratif vers celui des rédacteurs pour y intégrer un volet comptable qui était jusqu'à présent pris en charge par l'agent responsable des finances.

LE BUREAU,

- VU** la loi N° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique modifiant la loi N° 83-634 du 6 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
VU la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
VU la loi N° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction Publique ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 4 février 2010 ;
VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;
SUR le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

1° **ADOPTÉ** le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessous à compter du 1^{er} avril 2018 :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS OUVERTS	EMPLOIS POURVUS	DONT TNC
PERMANENTS				
EMPLOIS FONCTIONNELS				
Directeur Général des Services	A	1	1	
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché	A	1	1 ^(a)	
Attaché principal	A	1	0	
Rédacteur	B	5	2	
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	3	2	
Adjoint Administratif territorial	C	4	3	
TOTAL 1		14	9	
FILIERE TECHNIQUE				
Technicien	B	1	0	
Agent de maîtrise principal	C	1	1	
Agent de maîtrise	C	3	3	
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	25	24	
Adjoint Technique Territorial	C	38	30	
TOTAL 2		69	57	
TOTAL 1+2		83	66	

	CATEGORIES	SECTEUR	REMUNERATION	CONTRAT
NON PERMANENTS				
SAISONNIERS (60 mois)	C	Technique	1 ^{er} échelon d'adjoint technique territorial	3-1
1 EMPLOI D'AVENIR ARRIVANT A TERME AU 19/05/2018, TEMPS COMPET	C	Technique	1498,50 €brut/mois	Emploi aidé
2 EMPLOIS D'AVENIR DU 01/06/2017 au 31/05/2018, TEMPS COMPLET	C	Technique	1638,87 €brut/mois	Emploi aidé
1 POSTE DE RENFORT A L'ATELIER DU 07/09/2017 AU 10/03/2018	C	Technique	1 ^{er} échelon d'adjoint technique territorial	3-1
4 EMPLOIS D'AVENIR POUR EFFECTUER LES MISSIONS D'AMBASSADEUR DU TRI -2 POURVUS DU 13/02/2018 AU 12/02/2019 AVEC UNE QUOTITE DE TRAVAIL DE 21H/SEMAINE	C	Technique	899,10 €brut/mois	Emploi aidé
3 POSTES DE VACATAIRES EFFECTUANT LES MISSIONS DE GARDIEN DE DECHETERIE	C	Technique	10,80 €brut/heure	

(a) dont DGS

2° AUTORISE d'une manière générale Monsieur le Président à recruter des agents non-titulaires afin de pourvoir à la vacance de ces emplois si ceux-ci ne peuvent être immédiatement pourvus par un fonctionnaire dans les conditions statutaires prévues par la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, en précisant que la rémunération des affectataires ne pourra être inférieure à la rémunération indiciaire minimale du grade dans lequel ils seront nommés, ni excéder l'indice terminal de la grille indiciaire de ces mêmes grades, la détermination de la rémunération appartenant par conséquent à l'autorité territoriale selon les principes régissant la matière ;

3° PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont prévus au budget de l'exercice au chapitre 012 du budget.

Membres en exercice	:	6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents	:	6		contre	:	0
Membres représentés	:	0		abstention	:	0

↳ SEANCE DU 22 MARS 2018

DELIBERATION N°B012-04-2018

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 FEVRIER 2018

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-10, L 2121-23 et L 2121-9 ;

VU la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 27 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;

APPROUVE sans observation le Procès-verbal des délibérations du Bureau en sa séance du 27 février 2018 ;

ET PROCEDE à la signature du registre des délibérations.

Membres en exercice	:	6	Vote à main levée :	pour	:	5
Membres présents	:	5		contre	:	0
Membres représentés	:	0		abstention	:	0

DELIBERATION N°B013-04-2018

OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE COLLABORATION DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR POUR LES PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES

LE BUREAU,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2009-1139 du 22 septembre 2009, codifié aux articles R.543-124 à R.543-134 du code de l'environnement,

VU les décrets successifs n°2011-828 du 11 juillet 2011 et n°2012-617 du 02 mai 2012,

VU l'arrêté du 22 décembre 2015 portant agrément d'un éco-organisme de la filière des déchets de piles et accumulateurs portables en application des articles R. 543-128-3 et R. 543-128-4 du code de l'environnement,

VU la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 27 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président,

CONSIDERANT que les producteurs de piles et accumulateurs sont tenus d'enlever ou de faire enlever et de traiter ou faire traiter à leurs frais les déchets de piles ou d'accumulateurs. Pour cela, ils disposent de différents moyens dont celui d'adhérer à un éco-organisme agréé,

CONSIDERANT que COREPILE est un éco-organisme créé en 2003, chargé d'assurer la collecte et le recyclage des piles et accumulateurs portables, et dont l'agrément a été renouvelé le 22 décembre 2015 pour six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021,

CONSIDERANT que dans le cadre de son agrément, COREPILE doit contractualiser avec les collectivités locales afin de faire enlever gratuitement les piles et accumulateurs portables en mélange, issus de la collecte séparée au terme du décret n° 2009-1139 du 22 septembre 2009, et déterminer les modalités financières de soutien de la Collectivité, en matière de communication,

1° APPROUVE

- a) la mise en place de la collecte sélective des piles et accumulateurs usagés, principalement dans les déchèteries, en vue de leur traitement.
- b) le contrat de collaboration à passer entre le SMICTOMME et l'éco-organisme COREPILE jusqu'à l'échéance du 31 décembre 2021.

2° **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	:	5
Membres présents	: 5		contre	:	0
Membres représentés	: 0		abstention	:	0

DELIBERATION N°B014-04-2018

OBJET : **MARCHE N°2017-06 RELATIF A LA FOURNITURE DE BACS ROULANTS DESTINES A LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES, A LA COLLECTE SELECTIVE DES PAPIERS/CARTONS, A LA COLLECTE SELECTIVE DES EMBALLAGES PLASTIQUES ET DES PIECES DETACHEES CORRESPONDANTES : REMISE DES PENALITES DE RETARD**

LE BUREAU,

- VU le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;
- VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;
- VU la délibération du Bureau N°B036-04-2017 du 5 mai 2017 portant attribution du marché N°2017-06 ;

CONSIDERANT que le retard pris dans l'exécution des bons de commande N° 6 et 7 n'a pas porté préjudice à la collectivité,

1° **DECIDE** d'accorder une remise intégrale des pénalités de retard correspondant aux bons de commande N° 6 et 7.

2° **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles correspondantes.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	:	5
Membres présents	: 5		contre	:	0
Membres représentés	: 0		abstention	:	0

DELIBERATION N°B015-04-2018

OBJET : **MARCHE N°2017-19 RELATIF A LA FOURNITURE ET A LA LIVRAISON D'UN ROULEAU DE COMPACTION MOBILE SUR BERCE : REMISE DES PENALITES DE RETARD**

LE BUREAU,

- VU le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;
- VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;
- VU la délibération du Bureau N°B090-11-2017 du 16 novembre 2017 portant attribution du marché N°2017-19 ;

CONSIDERANT que le retard pris dans la livraison du matériel commandé n'a pas porté préjudice à la collectivité,

1° **DECIDE** d'accorder une remise intégrale des pénalités de retard correspondant au marché N°2017-19.

2° **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles correspondantes.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	:	5
Membres présents	: 5		contre	:	0
Membres représentés	: 0		abstention	:	0

DELIBERATION N°B016-04-2018

OBJET : **MARCHE N°2017-09 RELATIF A LA FOURNITURE DE TROIS VEHICULES DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES : REMISE DES PENALITES DE RETARD LOTS N°3, 4 ET 5**

LE BUREAU,

- VU le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;
VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;

VU la délibération du Bureau N°B061-07-2017 du 7 juillet 2017 portant attribution du marché N°2017-09 ;

CONSIDERANT que le retard pris dans la livraison des matériels a causé des perturbations dans le fonctionnement de la collectivité,

1° **DECIDE** d'accorder une remise de la moitié des pénalités de retard correspondant aux lots N°3, 4 et 5 du marché N°2017-09.

2° **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles correspondantes.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	: 5
Membres présents	: 5		contre	: 0
Membres représentés	: 0		abstention	: 0

DELIBERATION N°B017-04-2018

OBJET : **PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE BATILEST CONSTRUCTION**

LE BUREAU,

- VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code civil et notamment les articles 2044 à 2058,
VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,
VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président,
VU la délibération du Bureau N°B031-05-2013 du 25 juin 2017 portant attribution du marché N°2013-13 relatif aux travaux de construction de deux locaux gardiens dans les déchèteries de Boersch et Saint-Blaise-la-Roche,
VU la requête introduite par la société BATILEST CONSTRUCTION enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Strasbourg sous le numéro d'instance 1702245-2 demandant la condamnation du SMICTOMME au remboursement d'une somme de 15.041,59 euros TTC : 8482.23 euros au titre de la retenue de garantie appliquée sur chacune des factures qu'elle a établi dans le cadre de l'exécution, 3 000 euros au titre des pénalités de retard appliquées, 559,36 euros pour les intérêts moratoires et 3000 euros au titre des dommages et intérêts du fait de son préjudice commercial,
VU le projet de transaction,

CONSIDERANT que la recherche d'une solution amiable permet d'éviter un contentieux coûteux,

CONSIDERANT que pour tenter de résoudre ce différend à l'amiable, le vendredi 2 mars 2018, la Collectivité a rencontré l'entreprise BATILEST CONSTRUCTION,

CONSIDERANT que le protocole transactionnel a pour objet de formaliser les termes de cette négociation et de mettre fin au litige né entre le SMICTOMME et l'entreprise BATILEST CONSTRUCTION,

1° **APPROUVE** le principe de la conclusion d'une transaction entre le SMICTOMME et la société BATILEST CONSTRUCTION afin de mettre un terme au différend existant entre les Parties relatif au remboursement de la retenue de garantie, aux intérêts moratoires correspondants et aux pénalités de retard appliquées dans le cadre du marché de construction de deux locaux de gardiens dans les déchèteries de BOERSCH et de SAINT-BLAISE-LA-ROCHE faisant l'objet d'une procédure juridictionnelle actuellement pendante devant le tribunal administratif de Strasbourg sous le numéro d'instance 1702245.

2° **APPROUVE** le projet de protocole transactionnel joint à la présente.

3° **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le protocole transactionnel visé.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	: 5
Membres présents	: 5		contre	: 0
Membres représentés	: 0		abstention	: 0

↳ SEANCE DU 19 avril 2018

DELIBERATION N°B018-05-2018

OBJET : MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-1, L 5211-10, L 2121-23 et L 2121-9 ;

VU la délibération N°04-01-2015 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;

VU la convocation à la présente séance adressée le 12 avril 2018 par Monsieur le Président aux membres du Bureau ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'ordre du jour préalablement communiqué aux membres du Bureau pour y ajouter trois points ;

1° APPROUVE ET DECIDE la modification de l'ordre du jour de la présente séance par l'inscription des points suivants :

- Reliure des registres – groupement de commandes Centre de Gestion 67
- Avenant au marché de travaux dans les déchèteries
- Subvention pour la construction de dalles pour les points d'apport volontaire sur la commune de La Broque

2° PRECISE que l'ordre du jour modificatif sera annexé à la présente décision.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	:	5
Membres présents	: 5		contre	:	0
Membres représentés	: 0		abstention	:	0

ORDRE DU JOUR MODIFIE– REUNION DU BUREAU
19/04/2018

- 1) Modification de l'ordre du jour
- 2) Approbation du Procès-Verbal de la séance du 22/03/2018
- 3) Attribution du marché N°2018-03 : Fourniture de bacs roulants destinés à la collecte des ordures ménagères et des pièces détachées correspondantes
- 4) Reliure des registres – groupement de commandes Centre de Gestion 67
- 5) Avenant au marché de travaux dans les déchèteries
- 6) Subvention pour la construction d'un abri pour les bacs de regroupement du Hohbuhl et Muckenbach - Grendelbruch
- 7) Subvention pour la construction de dalles pour les points d'apport volontaire sur la commune de La Broque
- 8) Tableau des effectifs – création de deux postes permanents au garage et transformation du poste « Chargé(e) de la gestion des déchèteries et des points d'apport volontaire »
- 9) Mise à disposition des broyeurs
- 10) Divers

DELIBERATION N°B019-05-2018

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 MARS 2018

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-10, L 2121-23 et L 2121-9 ;

VU la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;

APPROUVE sans observation le Procès-verbal des délibérations du Bureau en sa séance du 22 mars 2018 ;

ET PROCEDE à la signature du registre des délibérations.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	:	5
Membres présents	: 5		contre	:	0
Membres représentés	: 0		abstention	:	0

DELIBERATION N°B020-05-2018

OBJET : **ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°2018-03 RELATIF A LA FOURNITURE DE BACS ROULANTS DESTINES A LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DES PIECES DETACHEES CORRESPONDANTES**

LE BUREAU,

- VU** le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
VU l'ordonnance N°2015-899 de 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;
VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;

1° APPROUVE la conclusion d'un marché de fourniture bacs roulants destinés à la collecte aux conditions suivantes :

- Attributaire : COLLECTAL, 4 rue Jules Rathgeber - 67100 Strasbourg
- Forme du marché : accord cadre mono-attributaire
- Durée du marché : de la date de la notification d'attribution du marché au titulaire au 31 décembre 2018
- Tarifs unitaires :

Désignation	Prix unitaire TTC
Bac 140 litres vert RAL 6011	24,60 €
Bac 140 litres bleu RAL 5015/5017	24,60 €
Bac 140 litres bleu RAL 5015/5017 avec couvercle jaune RAL1021	24,60 €
Bac 240 litres vert RAL 6011	27,66 €
Bac 240 litres bleu RAL 5015/5017	27,66 €
Bac 240 litres bleu RAL 5015/5017 avec couvercle jaune RAL1021	27,66 €
Bac 770 litres vert RAL 6011	123,60 €
Bac 770 litres bleu RAL 5015/5017	123,60 €
Bac 770 litres bleu RAL 5015/5017 avec couvercle jaune RAL1021	123,60 €
Transport	0,00 €
Axe bac 140 litres	3,48 €
Axe bac 240 litres	3,72 €
Roue bac 140 litres	3,60 €
Roue bac 240 litres	3,60 €
Roue sans frein bac 770 litres	20,04 €
Roue avec frein bac 770 litres	25,08 €
Couvercle vert bac 140 litres	5,76 €
Couvercle bleu bac 140 litres	5,76 €
Couvercle jaune bac 140 litres	5,76 €
Couvercle vert bac 240 litres	7,08 €
Couvercle bleu bac 240 litres	7,08 €
Couvercle jaune bac 240 litres	7,08 €
Couvercle vert bac 770 litres	53,76 €
Couvercle bleu bac 770 litres	53,76 €
Couvercle jaune bac 770 litres	53,76 €
Serrure unique pour tout type de bac	23,28 €
Clé pass	15,60 €

2° AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles correspondantes.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	: 5
Membres présents	: 5		contre	: 0
Membres représentés	: 0		abstention	: 0

DELIBERATION N°B021-05-2018

OBJET : **ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN POUR LA RELIURE DES REGISTRES D'ACTES ADMINISTRATIFS ET DE L'ETAT CIVIL**

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
VU la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Comité directeur, ainsi que les arrêtés et décisions du président ; cette reliure doit répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010 sur la tenue des registres des communes et de certains de leurs groupements.

Les actes d'état civil doivent également être reliés, suivant l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

En vue de simplifier les démarches et de garantir des prestations de qualité, à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin a décidé de constituer un groupement de commandes pour la réalisation de reliures cousues des registres.

La convention constitutive du groupement de commandes prévoit les rôles et responsabilités du coordonnateur et des membres du groupement. Le Centre de gestion, en tant que coordonnateur du groupement, a pour mission la préparation et la passation du marché public. La commission d'appel d'offres compétente est celle du Centre de gestion.

Les prix appliqués seront fixés dans le marché de services. La convention constitutive du groupement prévoit également que les frais liés à l'établissement du dossier de consultation, à la procédure de désignation du titulaire du marché et les autres frais éventuels de fonctionnement liés à la passation et au suivi de l'exécution du marché sont supportés forfaitairement par chaque membre du groupement. Une demande de remboursement sera adressée aux membres du groupement par le coordonnateur.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à ce groupement de commandes,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des registres d'actes administratifs et de l'état civil ;

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;

AUTORISE le Président à signer le bulletin d'adhésion au groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	:	5
Membres présents	: 5		contre	:	0
Membres représentés	: 0		abstention	:	0

DELIBERATION N°B022-05-2018

OBJET : **SUBVENTION POUR LA CONSTRUCTION D'UN ABRI POUR LES BACS DE REGROUPEMENT DU HOHBUHL ET DU MUCKENBACH A GRENDLBRUCH**

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 5211-1 et suivants, et L 5212-15 ;

VU la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;

CONSIDERANT que l'instruction budgétaire et comptable M4 prévoit que le versement de fonds de concours ou de subventions soit envisageable sous réserve de deux conditions cumulatives : le fonds de concours ou la subvention doit participer à l'exercice de la compétence et bénéficier à l'usager du service ;

CONSIDERANT que la collecte des ordures ménagères résiduelles de la centaine d'habitations du Hohbuhl et du Muckenbach à Grendelbruch s'effectue actuellement par le biais de 5 conteneurs semi-enterrés, dispersés en trois endroits, équipements qui avaient été mis en place par notre collectivité en 2005 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du remplacement de ces conteneurs devenus hors d'usage, une réflexion conjointe a été menée avec la commune de Grendelbruch pour modifier le système de collecte en place qui ne donnait plus satisfaction en raison des nombreux dépôts sauvages effectués en pleine nature à proximité de ces points de

collecte . La solution retenue s'oriente vers la suppression de ces points de collecte, et la création d'un point de regroupement unique qui serait composé d'un local destiné à accueillir des bacs roulants pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et d'une aire recevant des conteneurs aériens de collecte sélective. La construction de ce point et sa maintenance seront assurés par la commune de Grendelbruch ;

DECIDE D'attribuer à la commune de Grendelbruch une subvention de 25 000 € pour la construction de ce point de regroupement.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles correspondantes.

Membres en exercice	:	6	Vote à main levée :	pour	:	5
Membres présents	:	5		contre	:	0
Membres représentés	:	0		abstention	:	0

DELIBERATION N°B023-05-2018

OBJET : **ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION POUR LA CONSTRUCTION DE DALLES POUR LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE A LA COMMUNE DE LA BROQUE**

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 5211-1 et suivants, et L 5212-15 ;

VU la délibération N°05-01-2018 du Comité Directeur en sa séance du 27 février 2018 relative à la participation à la construction de dalles pour les points d'apport volontaire ;

CONSIDERANT que la commune de La Broque remplit les conditions fixées par la délibération susvisée pour bénéficier du versement d'une participation pour la construction de la dalle ;

DECIDE D'attribuer à la commune de La Broque une subvention de 1 500 € pour la construction d'une dalle béton située rue des Quelles.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles correspondantes.

Membres en exercice	:	6	Vote à main levée :	pour	:	5
Membres présents	:	5		contre	:	0
Membres représentés	:	0		abstention	:	0

DELIBERATION N°B024-05-2018

OBJET : **MODIFICATION DES TABLEAUX DES EMPLOIS CREATIONS, SUPPRESSIONS, TRANSFORMATIONS ET RECONDUCTIONS DES EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS A COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2018**

LE PRESIDENT,

PROPOSE

- Dans le cadre du remplacement d'un agent du service aux usagers, la création d'un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe afin de pouvoir accueillir la personne dont la candidature a été retenue dans le cadre de ce recrutement, la suppression du poste de rédacteur créé initialement pour ce remplacement par délibération N°25/05/2018 du 19 avril 2018 et la suppression du poste d'adjoint administratif principal dont était titulaire l'agent qui quitte la collectivité au 1^{er} juin 2018.
- Dans le cadre du renforcement des effectifs à l'atelier, la création de deux emplois permanents d'agent de maintenance à l'atelier. A ce titre, ces emplois seront occupés par deux agents appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, un au grade d'adjoint technique et un au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juin 2018.
- La transformation d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe en adjoint technique territorial dans le service de collecte en porte à porte afin de remplacer un agent titulaire du grade d'adjoint territorial principal de 2^{ème} classe qui sera affecté à l'atelier dans le cadre des créations de poste susvisées.
- Dans le cadre du remplacement de l'agent responsable du service de collecte en apport volontaire, la transformation de ce poste qui relevait du cadre d'emploi des agents en maîtrise en un poste relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux : suppression de l'emploi d'agent de maîtrise principal laissé vacant suite au départ au 1^{er} juin 2018 de l'agent en poste à ce jour, création d'un poste de technicien, d'un poste de technicien principal 2^{ème} classe et un poste de technicien principal de 1^{ère} classe, le candidat retenu

à l'issue de la procédure de recrutement sera affecté sur l'emploi correspondant à son profil et les deux autres emplois seront supprimés.

LE BUREAU,

- VU** la loi N° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique modifiant la loi N° 83-634 du 6 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi N° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 4 février 2010 ;
- VU** la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;
- SUR** le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
- 1° ADOPTE** le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessous à compter du 1^{er} juin 2018 :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS OUVERTS
PERMANENTS		
EMPLOIS FONCTIONNELS		
Directeur Général des Services	A	1
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Attaché	A	1
Attaché principal	A	1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1
Rédacteur	B	4
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	1
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	2
Adjoint Administratif territorial	C	4
TOTAL 1		14

FILIERE TECHNIQUE		
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	B	1
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	B	1
Technicien	B	2
Agent de maîtrise principal	C	0
Agent de maîtrise	C	3
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	1
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	25
Adjoint Technique Territorial	C	40
TOTAL 2		73
TOTAL 1+2		87

	CATEGORIES	SECTEUR	REMUNERATION	CONTRAT
NON PERMANENTS				
SAISONNIERS (60 mois)	C	Technique	1 ^{er} échelon d'adjoint technique territorial	3-1
4 EMPLOIS D'AVENIR POUR EFFECTUER LES MISSIONS D'AMBASSADEUR DU TRI -2 POURVUS DU 13/02/2018 AU 12/02/2019 AVEC UNE QUOTITE DE TRAVAIL DE 21H/SEMAINE	C	Technique	899,10 €brut/mois	Emploi aidé
3 POSTES DE VACATAIRES EFFECTUANT LES MISSIONS DE GARDIEN DE DECHETERIE	C	Technique	10,80 €brut/heure	

(a) dont DGS

- 2° **AUTORISE** d'une manière générale Monsieur le Président à recruter des agents non-titulaires afin de pourvoir à la vacance de ces emplois si ceux-ci ne peuvent être immédiatement pourvus par un fonctionnaire dans les conditions statutaires prévues par la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, en précisant que la rémunération des affectataires ne pourra être inférieure à la rémunération indiciaire minimale du grade dans lequel ils seront nommés, ni excéder l'indice terminal de la grille indiciaire de ces mêmes grades, la détermination de la rémunération appartenant par conséquent à l'autorité territoriale selon les principes régissant la matière ;
- 3° **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont prévus au budget de l'exercice au chapitre 012 du budget.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	:	5
Membres présents	: 5		contre	:	0
Membres représentés	: 0		abstention	:	0

DELIBERATION N°B025-05-2018

OBJET : SUSPENSION DE LA MISE A DISPOSITION DES BROyeurs A DECHETS VEGETAUX LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 5211-1 et suivants, et L 5212-15 ;
- VU** la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;
- SUR** le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
- DECIDE** de suspendre la mise à disposition des broyeurs à déchets végétaux.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	:	5
Membres présents	: 5		contre	:	0
Membres représentés	: 0		abstention	:	0

↳ SEANCE DU 17 mai 2018

DELIBERATION N°B026-06-2018

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 AVRIL 2018

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-10, L 2121-23 et L 2121-9 ;
- VU** la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;
- APPROUVE** sans observation le Procès-verbal des délibérations du Bureau en sa séance du 19 avril 2018 ;
- ET PROCEDE** à la signature du registre des délibérations.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	:	6
Membres présents	: 6		contre	:	0
Membres représentés	: 0		abstention	:	0

DELIBERATION N°B027-06-2018

OBJET : PROTECTION FONCTIONNELLE

LE BUREAU

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;
- VU** les demandes formulées par Messieurs BIHEMI et DI PANCRIZIO en date du 16 mai 2018 par lesquelles ils sollicitent le bénéfice de la protection fonctionnelle suite à l'agression dont ils ont été victimes le 19 avril à la déchèterie de Muhlbach sur Bruche ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- DECIDE** d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle au sens de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires à Messieurs Jordache-Hartmann BIHEMI et Serge DI PANCRIZIO.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	: 6
Membres présents	: 6		contre	: 0
Membres représentés	: 0		abstention	: 0

DELIBERATION N°B028-06-2018

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR L'IMPLANTATION ET L'USAGE DE CONTENEURS ENTERRES DESTINES A LA COLLECTE SELECTIVE SUR LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du Bureau et du Président ;
VU la délibération N°14-02-2016 du Comité Directeur en sa séance du 8 mars 2016 portant détermination de la participation des communes pour la mise en place de conteneurs enterrés ;
1° APPROUVE la signature d'une convention avec la commune de Bischoffsheim pour l'implantation et l'usage de conteneurs enterrés destinés à la collecte sélective sur la commune de Bischoffsheim, rue du Kilbs.
2° AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document y afférent.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	: 6
Membres présents	: 6		contre	: 0
Membres représentés	: 0		abstention	: 0

DELIBERATION N°B029-06-2018

OBJET : MISE EN CONFORMITE RGPD – CONVENTION AVEC LE CDG67

Monsieur le Président expose le point :

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
VU le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;
VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des Données, soit « RGPD ») ;
VU la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n°04/2018 du 4 avril 2018 : Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des **sanctions lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG67 présente un intérêt pour la collectivité favorisant le respect de la réglementation à mettre en œuvre.

Le CDG67 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données (DPD). Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

La convention du CDG67 a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG67 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes:

1. Documentation et information

- o fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- o organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

2. Questionnaire d'audit et diagnostic

- o fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- o mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- o communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés ;

3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures

- o réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
- o production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
- o fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...);
- o

4. Plan d'action

- o établissement d'un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

5. Bilan annuel

- o production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG67.

La convention proposée court à dater de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Les tarifs des prestations assurées par le CDG67 sont les suivants : 600€par jour, 300€par demi-journée et 100€ par heure :

- 1) documentation / information ;
- 2) questionnaire d'audit et de diagnostic et établissement du registre des traitements requêtes ;
- 3) étude d'impact et mise en conformité des procédures ;
- 4) établissement du plan d'actions de la collectivité et bilans annuels.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer la convention avec le CDG67, la lettre de mission du DPD, et tous actes y afférent.

LE BUREAU,

AUTORISE le Président :

- à désigner le DPD mis à disposition par le CDG par la voie d'une lettre de mission ;
- à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la mise à disposition du DPD du Centre de Gestion du Bas-Rhin et la réalisation de la démarche de mise en conformité avec le RGPD et ses avenants subséquents.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	: 6
Membres présents	: 6		contre	: 0
Membres représentés	: 0		abstention	: 0

(a) dont DGS

↳ SEANCE DU 21 juin 2018

DELIBERATION N°B030-07-2018

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 MAI 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-10, L 2121-23 et L 2121-9 ;

VU la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;

APPROUVE sans observation le Procès-verbal des délibérations du Bureau en sa séance du 17 mai 2018 ;

ET PROCEDE à la signature du registre des délibérations.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	: 5
Membres présents :	4		contre	: 0
Membres représentés :	1		abstention	: 0

DELIBERATION N°B031-07-2018

OBJET : AVENANT N°9 AU LOT N°1 DU MARCHÉ N°2016-06 PORTANT SUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE RENOVATION ET DE MISE EN CONFORMITE DE 7 DECHETERIES DU SELECT'OM

LE BUREAU,

VU le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'ordonnance N°2015-899 de 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;

VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;

VU la délibération N°35-08-2016 en date du 5 juillet 2016 portant attribution du lot N°1 à la société EUROVIA AFC – Agence de Molsheim ;

VU la délibération N°27-03-2017 en date du 7 avril 2017 portant approbation d'un avenant de transfert au profit de la société EUROVIA ALSACE LORRAINE ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'avancée des travaux, le pouvoir adjudicateur a souhaité modifier certains besoins par rapport au cahier des charges initial ;

1° APPROUVE la signature d'un avenant N°9 au lot N°1 du marché N°2016-06 avec la société EUROVIA ALSACE LORRAINE pour un montant de + 10 005,44 €TTC et intégrant les modifications suivantes :

- Diverses modifications demandées sur la déchèterie de Molsheim portant notamment sur le rajout de dallage béton d'environ 30 m² avec supplément de métallerie et la modification des regards recevant les vannes pour la mise en place de bouches à clé pour un montant de 8 282,24 €TTC.
- La fourniture et la mise en place d'un tampon sur mesure, le percement des IPE et la fourniture de deux cornières d'angle sur la déchèterie de Wasselonne pour un montant de 1 183,20 €TTC.
- La découpe spécifique d'IPE sur la déchèterie de Schirmeck pour un montant de 540,00 €TTC.

2° AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles correspondantes.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	: 5
Membres présents :	4		contre	: 0
Membres représentés :	1		abstention	: 0

DELIBERATION N°B032-07-2018

OBJET : INSTITUTION A TITRE EXPERIMENTAL DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

LE BUREAU,

- VU** le code de la justice administrative ;
VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment son article 5 ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°2018-101 du 6 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;
VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 déterminant les départements dans lesquels le Centre de Gestion peut proposer la médiation préalable obligatoire au nombre desquels figure le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;
VU la délibération n°05/18 du 4 avril 2018 du Conseil d'administration du CDG67 autorisant le président du Centre de gestion du Bas-Rhin à signer la convention avec les collectivités et établissements candidats à la médiation préalable obligatoire et ses avenants, et fixant notamment, au titre de la participation financière des collectivités, un tarif de à 100 euros de l'heure d'intervention du médiateur ;

CONSIDERANT que la médiation préalable obligatoire constitue un des moyens de règlement à l'amiable des litiges et permet notamment de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

CONSIDERANT que les collectivités et établissements situés dans le ressort du Centre de Gestion du Bas-Rhin devront conclure, pour avoir recours à la médiation préalable obligatoire au titre de la mission facultative de conseil juridique prévue à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de lui confier cette mission

- 1° **DECIDE** de participer à l'expérimentation de la procédure préalable obligatoire à compter du jour de la signature de la Convention et pour toute la durée de l'expérimentation fixée par la loi du 18 novembre 2016 susvisée ;
- 2° **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de lui confier la mission de médiation préalable obligatoire pour toutes les décisions relevant du dispositif ;
- 3° **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;
- 4° **ACCEPTE** de participer aux frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif fixé à 100 euros/heure, sans demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	: 5
Membres présents	: 4		contre	: 0
Membres représentés	: 1		abstention	: 0

Convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire

Préambule

L'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (ci-après MPO), dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

La MPO est assurée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique. La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Entre le SMICTOMME représenté par André AUBELE, Président .

Et

Le Président du Centre de Gestion

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations du 30 novembre 2017 et du 4 avril 2018 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention,

Vu la délibération du 21 juin 2018 autorisant Monsieur le président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention et de l'expérimentation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle que soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition, notamment dans le cadre des mesures d'ordre public.

La MPO constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie à l'article L. 213-5 du code de justice administrative.

Il ne peut être cependant demandé au juge ni d'organiser cette médiation (L. 213-5 du CJA) ni d'en prévoir la rémunération.

Article 2 : Désignation du médiateur

La personne physique désignée par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer au Code National Déontologie du médiateur et à la charte des médiateurs du Centre de Gestion 67 signée avec le président du Centre de Gestion.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans les conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne à leur demande les parties dans la rédaction d'un accord.

Article 5 : Domaine d'application de la médiation

Conformément à l'article 1 du décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation de la médiation, entrent dans le champ de la MPO les litiges relatifs aux décisions ci-après :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- 7° Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Article 6 : Mise en œuvre de la médiation

Lorsqu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 5 de la présente convention, il saisit tout d'abord l'autorité qui a pris cette décision, afin de lui demander de la retirer ou de la réformer. En cas de nouveau rejet explicite ou implicite de cette demande, il saisit dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion.

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la MPO qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La MPO étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 7 : Conditions d'exercice de la médiation

La MPO, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la MPO dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur, déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Article 8 : Durée et fin du processus de médiation

La durée de la mission de médiation est de 3 mois, mais peut être prolongée une fois. Il peut être mis fin à la médiation à tout moment à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales.

Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et à lui donner force exécutoire (article L213-4 du CJA). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

Article 9 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le processus de MPO présente un caractère gratuit pour l'agent. Il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière.

L'intervention du Centre de Gestion fait ainsi l'objet d'une participation de la collectivité ou de l'établissement public signataire à hauteur de 100 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue strictement comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties.

Article 10 : Durée de la convention

A compter de la date de signature de la présente convention et pour toute la durée fixée par la loi, les parties conviennent d'expérimenter la MPO prévue à l'article 5 de la loi n°2016-1547 du 19 novembre 2016.

Article 11 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal administratif et la Cour administrative d'appel territorialement compétents de la signature de la présente par la collectivité ou l'établissement.

Article 12 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires le 3 juillet 2018 à Molsheim

André AUBELE
Président du SMICTOMME

Michel LORENTZ
Maire de ROESCHWOOG
Président du Centre de Gestion 67

DELIBERATION N°B033-07-2018

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION POUR LA CONSTRUCTION DE DALLES POUR LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE AUX COMMUNES D'ODRATZHEIM, OTTROT ET PLAINE

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 5211-1 et suivants, et L 5212-15 ;

VU la délibération N°05-01-2018 du Comité Directeur en sa séance du 27 février 2018 relative à la participation à la construction de dalles pour les points d'apport volontaire ;

CONSIDERANT que les communes d'Odratzheim, Ottrott et Plaine remplissent les conditions fixées par la délibération susvisée pour bénéficier du versement d'une participation pour la construction de la dalle ;

DECIDE d'attribuer :

- à la commune d'Odratzheim une subvention de 4 000 € pour la construction d'une dalle béton située rue de la Mossig, pour 8 conteneurs.
- à la commune d'Ottrott une subvention de 3 000 € pour la construction d'une dalle béton située au lieu-dit Herrenberg, pour 6 conteneurs, et 3 000 € pour la construction d'une dalle béton située au parking de la salle des fêtes, pour 6 conteneurs.
- à la commune de Plaine une subvention de 3 000 € pour la construction d'une dalle béton située près de la salle polyvalente, pour 6 conteneurs.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles correspondantes.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	: 5
Membres présents	: 4		contre	: 0
Membres représentés	: 1		abstention	: 0

DELIBERATION N°B034-07-2018

OBJET : REMBOURSEMENT DE LA TEOM VERSEE AU TITRE DE L'ANNEE 2017 POUR DES LOCAUX PROFESSIONNELS A USAGE INDUSTRIEL OU COMMERCIAL

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-10 et L 2333-78 ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1521 ;
- VU** la délibération N°017-03-2016 du Comité Directeur en sa séance du 28 juin 2016 portant reconduction du principe des exonérations relatives à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'exercice 2017 selon les cas d'ouverture fixés au 1 de l'article 1521-III du CGI et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;
- CONSIDERANT** qu'afin d'éviter de faire subir une double imposition aux locaux assujettis à la redevance spéciale, il convient de les exonérer du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- CONSIDERANT** que les locaux visés ci-dessous remplissaient les conditions fixées par le Comité Directeur pour bénéficier de l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2017 ;
- CONSIDERANT** qu'en date du 18 janvier 2018, les membres du Bureau avaient accordé un remboursement de TEOM à la SCI 28 AMPERE d'un montant de 560 euros en s'appuyant sur la base imposable figurant sur le relevé de propriété bâtie, alors qu'en raison de la mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, la SCI 28 AMPERE s'est acquitté d'un montant de 631 euros pour le 11 rue de la Chapelle au titre de la TEOM pour l'année 2017 ;
- 1°DECIDE** de procéder au remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères acquittée au titre de l'exercice 2017 pour les locaux suivants :

Désignation du propriétaire	Adresse des locaux concernés	N° invariant des locaux concernés	Montant de la taxe à rembourser au titre de l'exercice 2017
GERLIER Mathieu 21 rue principale 67120 ALTORF	21 rue principale 67120 ALTORF	0222572J	112
ZERR Raphael 56 route du vin 67310 DANGOLSHEIM	54 route du Vin 67310 DANGOLSHEIM	633223	110
HOLTZWEILER Olivier 18 rue de la gare 67120 ERNOLSHEIM- BRUCHE	18 rue de la gare 67120 ERNOLSHEIM- BRUCHE	0541277Z	11
BRENDLIN Marie 93 rue du Général de Gaulle 67130 LA BROQUE	93 rue du Général de Gaulle 67130 LA BROQUE	451367	26
SCI LES AMOUREUX 173 rte du Général de gaulle 67300 SCHILTIGHEIM	27 rue du Général de Gaulle 67520 MARLENHEIM	587881	63
CLAVERIE Rose Marie 2 place de la liberté 67120 MOLSHEIM	2 place de la liberté 67120 MOLSHEIM	435898	94
DEHLINGER Christophe 12 rue du Heyden 67600 SELESTAT	39 Rue du Général de Gaulle 67560 ROSHEIM	440605	146
TOUCHEMANN Françoise 31A rue de la Gare 67130 RUSS	31A rue de la Gare 67130 RUSS	0148569P	111
KARCHER Dominique 5 rue des Géraniums 67190 STILL	51 Grand rue 67190 STILL	0172039 / 0437366	129
REGEL Michel 40 Grand Rue 67130 WISCHES	40 Grand Rue 67130 WISCHES	450453	68

2° **MODIFIE** le montant du remboursement accordé à la SCI 28 AMPERE en date du 18 janvier 2018 pour le porter à 631 euros.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	: 5
Membres présents	: 4		contre	: 0
Membres représentés	: 1		abstention	: 0

DELIBERATION N°B035-07-2018

OBJET : INSTRUCTION TRANSITOIRE N°1 RELATIVE AUX EXONERATIONS FACULTATIVES DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR L'EXERCICE 2019 AU TITRE DES LOCAUX PROFESSIONNELS A USAGE INDUSTRIEL OU COMMERCIAL ET DES LOCAUX ASSUJETTIS A LA REDEVANCE SPECIALE D'ELIMINATION DES DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-10 et L 2333-78 ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1521 ;
- VU** la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;
- VU** la délibération N°003-01-2018 du Comité Directeur en sa séance du 27 février 2018 portant reconduction du principe des exonérations relatives à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'exercice 2019 selon les cas d'ouverture fixés au 1 de l'article 1521-III du CGI et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant avait déterminé en ce sens les conditions générales de recevabilité sur la base de l'état provisoire résultant des informations transitoires, en déléguant expressément au BUREAU le pouvoir d'adapter concrètement et au cas par cas ce

dispositif au respect des règles fixées et en fonction d'une part des vérifications effectuées a posteriori au titre des demandes de renouvellement et, d'autre part, des nouvelles requêtes déposées avant le 6 octobre 2018 conformément à l'article 1639 A bis II du Code Général des Impôts ;

CONSIDERANT l'ensemble des dossiers présentés à l'instruction du 21 juin 2018 ;

1° ARRETE suite à la première instruction transitoire en date du 21 juin 2018, la liste des locaux professionnels à usage industriel ou commercial bénéficiaires d'une mesure d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'exercice 2019 et en application des articles 1521-III 1 et 2 bis du Code Général des Impôts, intégrant également, conformément à l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, les locaux dont disposent les redevables de la Redevance Spéciale d'élimination des déchets assimilés, selon l'état exhaustif suivant :

Base réglementaire de l'exonération	Nom du propriétaire des locaux à exonérer	Adresse du propriétaire	Code postal	Commune du propriétaire	Exploitant	Adresse du lieu d'imposition	Code postal	Commune du lieu d'imposition	N° invariant	décision du 21 juin 2018	Motif
L1521-III 1. du CGI	SCI JT IMMOBILIER par SOMMER Roland	19 Grande rue Behlenheim	67370	TRUCHTERSHEIM	Etanchéité Jung	6 rue Georges Guynemer	67120	ALTORF	552338	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI PRESTICIB	ZA la Solère - 15 allée de l'Épinette	54420	SAULXURES LES NANCY	ZARGAL SARL	4 Rue Guynemer	67120	ALTORF	0564693B	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	KLING Jérôme	10 route de Grendelbruch	67530	BOERSCH	local vacant	10 route de Grendelbruch	67530	BOERSCH	0013973 / 0440679	Refus	dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI R-H	6 Rue de la Fontaine	67530	BOERSCH	Garage Auto Partner	6 Rue de la Fontaine	67530	BOERSCH	0439797V	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	ROTH Jacqueline	9 Rue du Nideck	67310	COSSWILLER	SARL VINCENT SACKER	9A Rue du Nideck	67310	COSSWILLER	0464546U	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI GSUNDHEIT HÜSS par Bertrand WILHELM	168 rue du Général de Gaulle	67190	DINSHEIM SUR BRUCHE	Local Vacant	168 rue du Général de Gaulle	67190	DINSHEIM SUR BRUCHE	980031379	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI T3C PAR M. GAESSLER	50 rue Leon Kraenner	67120	DACHSTEIN	vacant	13 rue des prunelles	67120	DORLISHEIM	0445264E	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI ANS	20 Rue principale	67130	NATZWILLER	PALETTES AS	30 rue de la gare	67120	DUPPIGHEIM	36824	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI AMPERE par M. KIEHL Daniel	17 rue de la rivière	67120	DUPPIGHEIM	BOBB TOITURE	2 rue ampère	67120	DUTTLENHEIM	0462878T	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI CORSAL	139 route de Lyon	67400	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN		9 rue Gutenberg	67120	DUTTLENHEIM	0464225C	Refus	Dossier non retourné

Base réglementaire de l'exonération	Nom du propriétaire des locaux à exonérer	Adresse du propriétaire	Code postal	Commune du propriétaire	Exploitant	Adresse du lieu d'imposition	Code postal	Commune du lieu d'imposition	N° invariant	décision du 21 juin 2018	Motif
L1521-III 1. du CGI	SCI CORSAL	139 route de Lyon	67400	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN		9 rue Gutenberg	67120	DUTTLENHEIM	0464226Y	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI CORSAL	139 route de Lyon	67400	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN		9 rue Gutenberg	67120	DUTTLENHEIM	0464227U	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI DES LILAS - M. KLEIN Christian	10 rue Denis Papin	67120	DUTTLENHEIM	local vacant	10 rue Denis Papin	67120	DUTTLENHEIM	593926	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI GUTENBERG	11 rue Henri Meck	67120	DUTTLENHEIM	Climatisation GILBERT	13 rue Gutenberg	67120	DUTTLENHEIM	464230	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI GUTENBERG	11 rue Henri Meck	67120	DUTTLENHEIM	SARL KAUFFER FRERES	13 rue Gutenberg	67120	DUTTLENHEIM	464231	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI GUTENBERG par KIEHL Daniel	17 rue de la riviere	67120	DUPPIGHEIM	LOHR industrie	5 rue gutenber	67120	DUTTLENHEIM	0578846F	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	BAUER Francois	25 rue du Piémont des Vosges	67310	FLEXBOURG	local vacant	25 rue du Piémont des Vosges	67310	FLEXBOURG	0219241Z	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI JEFA	2 RUE JEAN BUGATTI	67120	DUPPIGHEIM	SA GUILLET	8 rue du Gutenberg	67190	GRESSWILLER	0442958W	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI LA MANUFACTURE	Rue Jacques Coulaux	67190	GRESSWILLER	local vacant	12 rue Jacques Coulaux	67190	GRESSWILLER	0601667V	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI LA MANUFACTURE	Rue Jacques Coulaux	67190	GRESSWILLER	Huesker France	12 rue Jacques Coulaux	67190	GRESSWILLER	0601671P/0609333	Refus	Dossier non retourné

Base règlementaire de l'exonération	Nom du propriétaire des locaux à exonérer	Adresse du propriétaire	Code postal	Commune du propriétaire	Exploitant	Adresse du lieu d'imposition	Code postal	Commune du lieu d'imposition	N° invariant	décision du 21 juin 2018	Motif
L1521-III 1. du CGI	SCI LA MANUFACTURE	Rue Jacques Coulaux	67190	GRESSWILLER	local vacant	12 rue Jacques Coulaux	67190	GRESSWILLER	0601672K	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI LA MANUFACTURE	Rue Jacques Coulaux	67190	GRESSWILLER	local vacant	12 rue Jacques Coulaux	67190	GRESSWILLER	0601673F	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI TREBO	12 rue du Faisan	67118	GEISPOLSHHEIM	Carrefour Contact	94 rue du Gal de Gaulle	67130	LA BROQUE	0451366L	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI TREBO	12 rue du Faisan	67118	GEISPOLSHHEIM	Carrefour Proximité	96 rue du Gal de Gaulle	67130	LA BROQUE	0019138M	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI LES TROIS G	28 rte de Grendelbruch	67130	MUHLBACH SUR BRUCHE	TRANSPORT TERRASSEMENT GROSS & FILS	7 rue de la Vieille Bruche	67130	LUTZELHOUSE	447578	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI DES PRES par M.BAEHREL Claude	4 rue du Steinberg	67700	MONSWILLER	BAEHREL AGRI	5B rue des Prés	67520	MARLENHEIM	0100653B	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI GALLAN	4 Rue de l'Europe	67520	MARLENHEIM	A.A. DOMICILE	4A Rue de l'Europe	67520	MARLENHEIM	440765	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	DISTRIBUTION ILLER SAS	43 route de Dachstein	67120	MOLSHEIM	FOUR DE JULIEN KIMMERAUER	43 route de Dachstein	67120	MOLSHEIM	0456272L	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	HOTELIERE DIANA	18/20 rue threilhard	75008	PARIS	DIANA Hôtel Restaurant & Spa	14 rue Sainte Odile	67120	MOLSHEIM	0082394G/058 7446G	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	NORTH Georges	3 rue de la monnaie	67120	MOLSHEIM		2 rue Notre Dame	67120	MOLSHEIM	81616F	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	NORTH Georges	3 rue de la monnaie	67120	MOLSHEIM		2 rue Notre Dame	67120	MOLSHEIM	81618X	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SA CMCIC LEASE	48 rue des petits champs	75002	PARIS		43 route Ecospace	67120	MOLSHEIM	633885	Refus	Dossier non retourné

Base règlementaire de l'exonération	Nom du propriétaire des locaux à exonérer	Adresse du propriétaire	Code postal	Commune du propriétaire	Exploitant	Adresse du lieu d'imposition	Code postal	Commune du lieu d'imposition	N° invariant	décision du 21 juin 2018	Motif
L1521-III 1. du CGI	SA CMCIC LEASE	48 rue des petits champs	75002	PARIS		43 A route Ecospace	67120	MOLSHEIM	633887	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SA CMCIC LEASE	48 rue des petits champs	75002	PARIS		43 B route Ecospace	67120	MOLSHEIM	633890	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI 3 rue Fischart 2	8 rue schwendi	67000	STRASBOURG	SARL MOLSEMER STUEBEL - M. GOETZ	5 place de l'hotel de ville	67120	MOLSHEIM	0363760N	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI ISIS _ Mme HARTGE Martine Gérante	1Bis Quai des Anciens Abattoirs	67120	MOLSHEIM	local vacant	1 quai des anciens abattoirs	67120	MOLSHEIM	0453132M	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI REY-LUCQUET	57 rte de l'hospital	67100	STRASBOURG		4 Rue de Saverne	67120	MOLSHEIM	469483	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	WEBER Francine	21 rue de strasbourg	67120	MOLSHEIM		21 rue des strasbourg	67120	MOLSHEIM	442945	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	HEMMERLE Lionel	8 rue d'oslo	67210	OBERNAI	vacant	4 Mullerhof	67130	MUHLBACH SUR BRUCHE	0553584W	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	KNITTEL Dominique/SCI ST JOSEPH	13 Rue des Grandes Pièces	67130	LUTZELHOUSE	Art Bois SARL	4 Mullerhof	67130	MUHLBACH SUR BRUCHE	0572507N	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	HEINRICH Raymond	13 rue Haute	67190	MUTZIG		13 rue Haute	67190	MUTZIG	0087290 X	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	KARADAS Mustafa	41 rue du Maréchal Foch	67190	MUTZIG		41 rue du Maréchal Foch	67190	MUTZIG	0454645 C	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	RUI FERNANDO DE JESUS ROSA	10 route de strasbourg	67190	MUTZIG	local vacant	1 Place de l'Abattoir	67190	MUTZIG	587993	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI ELEONORE	8 rue de l'église	67190	MUTZIG	local vacant	1 Place de l'Abattoir	67190	MUTZIG	641223	Refus	Dossier non retourné

Base règlementaire de l'exonération	Nom du propriétaire des locaux à exonérer	Adresse du propriétaire	Code postal	Commune du propriétaire	Exploitant	Adresse du lieu d'imposition	Code postal	Commune du lieu d'imposition	N° invariant	décision du 21 juin 2018	Motif
L1521-III 1. du CGI	SCI ELEONORE	8 rue de l'église	67190	MUTZIG	local vacant	1 Place de l'Abattoir	67190	MUTZIG	641227	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI RAMU C par M. RASTETTER Francois	15 Rue des Messieurs	67390	ARTOLSHEIM		3 Rue Mercure	67190	MUTZIG	441758	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI RAMU C par M. RASTETTER Francois	15 Rue des Messieurs	67390	ARTOLSHEIM		3 Rue Mercure	67190	MUTZIG	458531	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI RAMU C par M. RASTETTER Francois	15 Rue des Messieurs	67390	ARTOLSHEIM		3 Rue Mercure	67190	MUTZIG	458532	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI RAMU C par M. RASTETTER Francois	15 Rue des Messieurs	67390	ARTOLSHEIM		3 Rue Mercure	67190	MUTZIG	458534	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI RAMU C par M. RASTETTER Francois	15 Rue des Messieurs	67390	ARTOLSHEIM		3 Rue Mercure	67190	MUTZIG	465163	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI STOCK IMPORT	2A rue de la Chapelle	67190	MUTZIG		12 rue Antoine Wagner	67190	MUTZIG	448259	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI STOCK IMPORT	2A rue de la Chapelle	67190	MUTZIG		10 rue Antoine Wagner	67190	MUTZIG	460451	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SITTER André, lucien	17 rue du Maréchal Foch	67190	MUTZIG	La boite à jouer	17 rue du Maréchal Foch	67190	MUTZIG	350237	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	ETAT MINISTERE DE LA DEFENSE	4 RUE SAINT CHARLES	57000	METZ	Local vacant	177 Le STRUTHOF	67130	NATZWILLER	0112494/0112495	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	EHRART Albert	11 rue de la source	67280	OBERHASLACH	EURL ERHART & Fils	11 rue de la source	67280	OBERHASLACH	0122028P	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI LES TREFLES par M. ENGEL DIDIER	57A rue du Nideck	67280	OBERHASLACH		57A rue du Nideck	67280	OBERHASLACH	0451413B	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI LES TREFLES par M. ENGEL DIDIER	57A rue du Nideck	67280	OBERHASLACH		57A rue du Nideck	67280	OBERHASLACH	0471791R	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI PLANET - M. WAEFLER Bruno	10 rue Gutenberg	67190	GRESSWILLER	ATH - Serrurerie Métallerie	24 rue de la forêt	67280	OBERHASLACH	453683	Refus	Dossier non retourné

Base règlementaire de l'exonération	Nom du propriétaire des locaux à exonérer	Adresse du propriétaire	Code postal	Commune du propriétaire	Exploitant	Adresse du lieu d'imposition	Code postal	Commune du lieu d'imposition	N° invariant	décision du 21 juin 2018	Motif
L1521-III 1. du CGI	SCI WALTHER	59 rue du Nideck	67280	OBERHASLACH		59 rue du Nideck	67280	OBERHASLACH	0121963A	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	STOLL Jean-Claude	9 Route du Mont Ste Odile	67530	OTTROTT	Menuiserie Au Fil du Bois	9A route du Mont Sainte Odile	67530	OTTROTT	3680466951	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	BOUYOUD Marius Jean	9 rue du Moulin	67310	ROMANSWILLER	Restaurant La Romance	2 Route de Wangenbourg	67310	ROMANSWILLER	0142926P/043 6574R	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SACKER Sébastien	7 rue de l'église	67310	ROMANSWILLER		7 Fuchsloch	67310	ROMANSWILLER	220468	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	Alsabail	7 Place Sébastien Brant	67001	STRASBOURG	MCT-I	10 rue Jean Marie LEHN	67560	ROSHEIM	596690	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	BRUDER Christian	59 rue du Général de Gaulle	67560	ROSHEIM	PHOTOCHROME	59 rue du Général de Gaulle	67560	ROSHEIM	4110143961	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SARL ITECBAT par GINGLINGER	ZAC du Rosenmeer	67560	ROSHEIM	GTEO	1 Rue Jean-Marie Lehn	67560	ROSHEIM	0448858R	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SARL ITECBAT par GINGLINGER	ZAC du Rosenmeer	67560	ROSHEIM	Authentic RH/Savoir et Etre Conseil	1 Rue Jean-Marie Lehn	67560	ROSHEIM	0587020F	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SARL ITECBAT par GINGLINGER	ZAC du Rosenmeer	67560	ROSHEIM	IDEN OTEC	1 Rue Jean-Marie Lehn	67560	ROSHEIM	0587536U	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SARL ITECBAT par GINGLINGER	ZAC du Rosenmeer	67560	ROSHEIM	Phyto-Est/Dental Plus	1 rue Jean Marie Lehn	67560	ROSHEIM	636025	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI S.P.C par M. SAYER	25 rue de Bassemberg	67220	VILLE	Local vacant	82 rue du Général de Gaulle	67560	ROSHEIM	0445962N	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	KOHLER Raymond	8 rue des Jardins	67570	ROTHAU		11 grand rue	67570	ROTHAU	146649	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI FATHE-AUMAKUA	25 rte d'obernai	67130	RUSS		9002 rue de la Rochotte	67130	RUSS	451032	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	BRECHENMACHE R Claude	88 rue Principale	67310	SCHARRACHBERG HEIM/IRMSTETT	BRECHENMACHE R et FILS MENUISERIE	88 rue Principale	67310	SCHARRACHBERG HEIM/IRMSTETT	0155298Z	Refus	Dossier non retourné

2° **PRECISE** que la liste définitive des locaux, bénéficiaires d'une exonération de TEOM pour l'année 2019, résultant de toutes les instructions transitoires effectuées par le BUREAU et tenant compte des éventuels recours formulés par les intéressés sera arrêtée par le BUREAU lors de la session du mois d'octobre 2018.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	: 5
Membres présents	: 4		contre	: 0
Membres représentés	: 1		abstention	: 0

DELIBERATION N°B036-07-2018

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC ECO-MOBILIER

LE BUREAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 portant agrément d'un éco-organisme de la filière des déchets d'éléments d'ameublement en application de l'article R. 543-252 du code de l'environnement (la société Eco-mobilier) ;

CONSIDERANT qu'Éco-mobilier est de nouveau agréé depuis le 1^{er} janvier 2018 pour la période 2018-2023 par le ministère de la transition écologique et solidaire et que celui-ci prend en charge les obligations des metteurs en marché (fabricants et distributeurs de mobilier), dans le cadre du décret du 6 janvier 2012, relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement, sur le périmètre du mobilier domestique et de la literie ;

CONSIDERANT toutefois que des discussions relatives à l'élaboration du contrat collectivité ont toujours lieu en Comité mixte de concertation réunissant les opérateurs et les représentants des collectivités. Eco-mobilier souhaitant clarifier les modalités d'organisation de la collecte au travers de critères précis tels que les conditions d'enlèvement et la performance de remplissage des bennes de DEA (déchets d'éléments d'ameublement), les discussions doivent encore se poursuivre avec les Ministères signataires de l'agrément pour finaliser le contrat 2019-2023.

CONSIDERANT qu'afin d'assurer une continuité du service, Eco-mobilier propose de signer un contrat pour l'année 2018. Ce contrat transitoire permet d'une part de poursuivre le déploiement opérationnel dans les déchèteries qui n'ont pas encore été équipées, et d'autre part de procéder à court terme aux déclarations semestrielles pour le versement des soutiens financiers du premier semestre. D'ores et déjà depuis le 1^{er} janvier 2018, la collecte des déchèteries équipées continue dans les mêmes conditions.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion relative à la collecte et à l'élimination des déchets d'ameublement visés par le dispositif légal avec l'éco-organisme Eco-mobilier et permettant de bénéficier des soutiens financiers correspondants ;

ET AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	: 5
Membres présents	: 4		contre	: 0
Membres représentés	: 1		abstention	: 0

IIIème PARTIE

LES ARRETES DU PRESIDENT A CARACTERE
REGLEMENTAIRE

ARRETE DU PRESIDENT

N° 01-2018 : PORTANT DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DU BON DE COMMANDE DE GAZOLE N°1

- VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;
- VU le Code des Marchés Publics ;
- VU la délibération N°004-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du Président et du BUREAU ;

CONSIDERANT en l'espèce que le besoin à satisfaire porte sur la livraison de carburant en cuve de stockage d'une capacité de 40.000 litres alimentant la station de gasoil du SMICTOMME selon des quantités variables de 350.000 litres environ à 400.000 litres environ par an et pour une fréquence d'une vingtaine de remplissages par an ;

CONSIDERANT que cet approvisionnement et les spécificités du besoin répondent ainsi à un rythme régulier et récurrent pendant toute la période d'exécution du marché, nonobstant la variation des coûts soumise aux fluctuations du prix du pétrole brut déterminant ainsi les offres lors de chaque remise en concurrence précédant l'attribution d'un marché subséquent ;

CONSIDERANT l'accord-cadre lancé le 18 octobre 2017 et attribué le 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT le marché subséquent N°1 lancé pour le 8 janvier 2018 ;

ARRETE l'attribution du marché subséquent N°1 à la société BOLLORE ENERGY pour un montant de 1,3476 €TTC le litre.

N° 02-2018 : PORTANT DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DU BON DE COMMANDE DE GAZOLE N°2

- VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;
- VU le Code des Marchés Publics ;
- VU la délibération N°004-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du Président et du BUREAU ;

CONSIDERANT en l'espèce que le besoin à satisfaire porte sur la livraison de carburant en cuve de stockage d'une capacité de 40.000 litres alimentant la station de gasoil du SMICTOMME selon des quantités variables de 350.000 litres environ à 400.000 litres environ par an et pour une fréquence d'une vingtaine de remplissages par an ;

CONSIDERANT que cet approvisionnement et les spécificités du besoin répondent ainsi à un rythme régulier et récurrent pendant toute la période d'exécution du marché, nonobstant la variation des coûts soumise aux fluctuations du prix du pétrole brut déterminant ainsi les offres lors de chaque remise en concurrence précédant l'attribution d'un marché subséquent ;

CONSIDERANT l'accord-cadre lancé le 18 octobre 2017 et attribué le 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT le marché subséquent N°2 lancé pour le 23 janvier 2018 ;

ARRETE l'attribution du marché subséquent N°2 à la société CPE ENERGIES pour un montant de 1,34280 €TTC le litre.

N° 03-2018 : PORTANT DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DU BON DE COMMANDE DE GAZOLE N°3

- VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;
- VU le Code des Marchés Publics ;
- VU la délibération N°004-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du Président et du BUREAU ;

CONSIDERANT en l'espèce que le besoin à satisfaire porte sur la livraison de carburant en cuve de stockage d'une capacité de 40.000 litres alimentant la station de gasoil du SMICTOMME selon des quantités variables de 350.000 litres environ à 400.000 litres environ par an et pour une fréquence d'une vingtaine de remplissages par an ;

CONSIDERANT que cet approvisionnement et les spécificités du besoin répondent ainsi à un rythme régulier et récurrent pendant toute la période d'exécution du marché, nonobstant la variation des coûts soumise aux fluctuations du prix du pétrole brut déterminant ainsi les offres lors de chaque remise en concurrence précédant l'attribution d'un marché subséquent ;

CONSIDERANT l'accord-cadre lancé le 18 octobre 2017 et attribué le 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT le marché subséquent N°3 lancé pour le 31 janvier 2018 ;

ARRETE l'attribution du marché subséquent N°3 à la société CPE ENERGIES pour un montant de 1,3320 €TTC le litre.

N° 04-2018 : PORTANT DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DU BON DE COMMANDE DE GAZOLE N°4

VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la délibération N°004-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du Président et du BUREAU ;

CONSIDERANT en l'espèce que le besoin à satisfaire porte sur la livraison de carburant en cuve de stockage d'une capacité de 40.000 litres alimentant la station de gazoil du SMICTOMME selon des quantités variables de 350.000 litres environ à 400.000 litres environ par an et pour une fréquence d'une vingtaine de remplissages par an ;

CONSIDERANT que cet approvisionnement et les spécificités du besoin répondent ainsi à un rythme régulier et récurrent pendant toute la période d'exécution du marché, nonobstant la variation des coûts soumise aux fluctuations du prix du pétrole brut déterminant ainsi les offres lors de chaque remise en concurrence précédant l'attribution d'un marché subséquent ;

CONSIDERANT l'accord-cadre lancé le 18 octobre 2017 et attribué le 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT le marché subséquent N°4 lancé pour le 13 février 2018 ;

ARRETE l'attribution du marché subséquent N°4 à la société CPE ENERGIES pour un montant de 1,290 €TTC le litre.

N° 05-2018 : PORTANT DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DU MARCHE N°2017-24

VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la délibération N°004-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du Président et du BUREAU ;

CONSIDERANT que le montant estimé du marché est inférieur aux seuils définis à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT en l'espèce que le besoin à satisfaire porte sur la fourniture d'une remorque poids-lourds deux essieux à chargement par l'arrière de sorte à optimiser le vidage des bennes des déchèteries ;

CONSIDERANT la consultation lancée le 30 novembre 2017 ;

ARRETE l'attribution du marché N°2017-24 à l'Etablissement ERNWEIN et Fils pour un montant de 31 963,20 €TTC, les options N°1 et 2 étant retenues.

N° 06-2018 : PORTANT DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DU BON DE COMMANDE DE GAZOLE N°5

VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;

VU la délibération N°004-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du Président et du BUREAU ;

CONSIDERANT en l'espèce que le besoin à satisfaire porte sur la livraison de carburant en cuve de stockage d'une capacité de 40.000 litres alimentant la station de gazoil du SMICTOMME selon des quantités variables de 350.000 litres environ à 400.000 litres environ par an et pour une fréquence d'une vingtaine de remplissages par an ;

CONSIDERANT que cet approvisionnement et les spécificités du besoin répondent ainsi à un rythme régulier et récurrent pendant toute la période d'exécution du marché, nonobstant la variation des coûts soumise aux fluctuations du prix du pétrole brut déterminant ainsi les offres lors de chaque remise en concurrence précédant l'attribution d'un marché subséquent ;

CONSIDERANT l'accord-cadre lancé le 18 octobre 2017 et attribué le 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT le marché subséquent N°5 lancé pour le 13 mars 2018 ;

ARRETE l'attribution du marché subséquent N°5 à la société CPE ENERGIES pour un montant de 1,306 €TTC le litre.

N° 07-2018 : PORTANT REMISE INTEGRALE DES PENALITES DE RETARD DU MARCHE N°2017-08

VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;

VU la délibération N°004-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du Président et du BUREAU ;

VU l'arrêté du Président N°19-2017 portant désignation de l'attributaire du marché N°2017-08 ;

CONSIDERANT la complexité du matériel demandé et le raccourcissement du délai consenti par le fournisseur de 310 jours à 203 jours,

ARRETE la décision de remettre l'intégralité des pénalités de retard s'élevant à 706,86 euros, et correspondant à 28 jours de retard, à la société Benne Vincent.

N° 08-2018 : PORTANT DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DU MARCHE N°2018-02

VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;

VU la délibération N°004-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du Président et du BUREAU ;

CONSIDERANT que l'actuel marché de prestation de nettoyage des locaux arrive à échéance le 14 mars 2018 ;

CONSIDERANT la consultation lancée le 20 février 2018 pour le 8 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le montant estimé du marché est inférieur aux seuils définis à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 ;

ARRETE l'attribution du marché N°2018-02 à la société NET SERVICE – 9 Place des fines herbes – 67210 Obernai, aux conditions suivantes :

Désignation	Prix unitaire HT	Qté	Prix total HT	Prix total TTC
Prestation mensuelle d'entretien et de nettoyage des locaux du Select'om	2 199.37 €	12	26 392.44 €	31 670.93 €
Nettoyage mécanisé des sols souples du 1er étage	61.50 €	prestation sur demande	61.50 €	73.80 €
Nettoyage des vitres du siège	544.39 €	prestation sur demande	544.39 €	653.27 €
Nettoyage des vitres de la cafétéria de l'ancien bâtiment	32.40 €	prestation sur demande	32.40 €	38.88 €

N° 09-2018 : PORTANT DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DU BON DE COMMANDE DE GAZOLE N°6

VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;
VU la délibération N°004-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du Président et du BUREAU ;
CONSIDERANT en l'espèce que le besoin à satisfaire porte sur la livraison de carburant en cuve de stockage d'une capacité de 40.000 litres alimentant la station de gasoil du SMICTOMME selon des quantités variables de 350.000 litres environ à 400.000 litres environ par an et pour une fréquence d'une vingtaine de remplissages par an ;
CONSIDERANT que cet approvisionnement et les spécificités du besoin répondent ainsi à un rythme régulier et récurrent pendant toute la période d'exécution du marché, nonobstant la variation des coûts soumise aux fluctuations du prix du pétrole brut déterminant ainsi les offres lors de chaque remise en concurrence précédant l'attribution d'un marché subséquent ;
CONSIDERANT l'accord-cadre lancé le 18 octobre 2017 et attribué le 22 décembre 2017 ;
CONSIDERANT le marché subséquent N°6 lancé pour le 27 mars 2018 ;
ARRETE l'attribution du marché subséquent N°5 à la société BOLLORE ENERGY pour un montant de 1,342 € TTC le litre.

N° 10-2018 : PORTANT DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DU BON DE COMMANDE DE GAZOLE N°7

VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;
VU la délibération N°004-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du Président et du BUREAU ;
CONSIDERANT en l'espèce que le besoin à satisfaire porte sur la livraison de carburant en cuve de stockage d'une capacité de 40.000 litres alimentant la station de gasoil du SMICTOMME selon des quantités variables de 350.000 litres environ à 400.000 litres environ par an et pour une fréquence d'une vingtaine de remplissages par an ;
CONSIDERANT que cet approvisionnement et les spécificités du besoin répondent ainsi à un rythme régulier et récurrent pendant toute la période d'exécution du marché, nonobstant la variation des coûts soumise aux fluctuations du prix du pétrole brut déterminant ainsi les offres lors de chaque remise en concurrence précédant l'attribution d'un marché subséquent ;
CONSIDERANT l'accord-cadre lancé le 18 octobre 2017 et attribué le 22 décembre 2017 ;
CONSIDERANT le marché subséquent N°7 lancé pour le 17 avril 2018 ;
ARRETE l'attribution du marché subséquent N°7 à la société CPE ENERGIES pour un montant de 1,35344 € TTC le litre.

N° 11-2018 : PORTANT DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DU BON DE COMMANDE DE GAZOLE N°8

VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;
VU la délibération N°004-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du Président et du BUREAU ;
CONSIDERANT en l'espèce que le besoin à satisfaire porte sur la livraison de carburant en cuve de stockage d'une capacité de 40.000 litres alimentant la station de gasoil du SMICTOMME selon des quantités variables de 350.000 litres environ à 400.000 litres environ par an et pour une fréquence d'une vingtaine de remplissages par an ;
CONSIDERANT que cet approvisionnement et les spécificités du besoin répondent ainsi à un rythme régulier et récurrent pendant toute la période d'exécution du marché, nonobstant la variation des coûts soumise aux fluctuations du prix du pétrole brut déterminant ainsi les offres lors de chaque remise en concurrence précédant l'attribution d'un marché subséquent ;
CONSIDERANT l'accord-cadre lancé le 18 octobre 2017 et attribué le 22 décembre 2017 ;
CONSIDERANT le marché subséquent N°8 lancé pour le 2 mai 2018 ;

ARRETE l'attribution du marché subséquent N°8 à la société CPE ENERGIES pour un montant de 1,37689 € TTC le litre.

N° 12-2018 : PORTANT RENUMEROTATION DE L'ARRETE N°29-2017 PORTANT DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE DU MARCHE N°2017-23

VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5211-1 et suivants ;

VU la délibération N°004-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du Président et du BUREAU ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise concernant la numérotation de l'arrêté signé le 14 décembre 2017 et portant désignation de l'attributaire du marché N°2017-23.

MODIFIE le numéro de l'arrêté susvisé en N°31-2017.